

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
Etranger : Port en sus.		

Prix du
numéro

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

19 mai — Décret n° 64-62 portant création d'un poste administratif à Vogan (Anécho)	374
19 mai — Décret n° 64-63 portant création d'un poste administratif à Tchamba (Sokodé)	375
19 mai — Décret n° 64-64 portant création d'un poste administratif à Guérin-Kouka (Bassari)	375
21 mai — Décret n° 64-65 autorisant l'entrepôt fictif des marchandises à Kpémé (circonscription d'Anécho)	375
28 mai — Décret n° 64-66 portant gestion des matériels automobiles des Forces Armées togolaises	375
28 mai — Décret n° 64-67 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	376
29 mai — Décret n° 64-68 portant approbation du budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1964	376

1964

21 mai — Arrêté n° 101/PR/MCIT fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié de la récolte 1963-1964	377
29 mai — Arrêté n° 108/PR/MFEP/MTAS fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales	377
Arrêté n° 99/PR du 21 mai 1964 chargeant le ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Education Nationale	377
Arrêté n° 111/PR du 2 juin 1964 chargeant le ministre de l'Economie Rurale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	377
Arrêtés portant intérim, nominations et autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments	377

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décisions portant intégration, promotions, attribution d'une indemnité d'études et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant engagement, intégrations, admissions, promotion et radiation	378
--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964

22 mai — Arrêté n° 22/INT portant annulation et ouverture de crédit au budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1964	381
Décisions portant nominations et affectations	381

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
1964

- 16 mai — Décision n° 295-D/VP/MFEP/MF/F.UAMCE portant autorisation de paiement complémentaire à l'Union Africaine et Malgache de Coopération Economique dite « UAMCE » 388
- 22 mai — Arrêté n° 212/VP/MFEP portant création d'un centre de formation professionnelle d'animation rurale à Tchitchao 382
- 25 mai — Arrêté n° 213/VP/MFEP/DOM portant déclassement d'une parcelle du domaine public de l'Etat 382
- 27 mai — Décision n° 313-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo .. 383
- 30 mai — Arrêté n° 241/VP/MFEP/MF fixant le taux d'indemnité de cours accordée aux professeurs de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo 383
- Arrêtés et décisions portant nomination, engagement, affectation, admission au centre de formation professionnelle des animateurs de développement rural, rappel à l'activité, remises gracieuses, octroi d'allocations scolaires, concession et révision de pensions de retraite, additif à une précédente décision portant attribution de prêts pour achat de véhicules personnels et approbation de rôles 383

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant affectation 408

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Décisions portant nominations, intérim, affectations, classement, sanctions disciplinaires, licenciements et rectificatif à une précédente décision portant acceptation de démission ... 408

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décision portant affectation 411

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décisions portant affectations, engagements, régularisation de situation et acceptation de démission ... 411

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décisions portant nominations, sanction disciplinaire et radiation 412

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Décision portant licenciement 413

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, affectations, engagement, rappels d'ancienneté pour services militaires, constatation d'absence irrégulière, exclusion temporaire, constatation de reprise de service, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêté et décisions portant admission à la retraite et passages automatiques d'échelon 413

DIVERS

- Décision portant désignation de chefs de village dans la circonscription administrative de Niamtougou 416

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (constructions de logements) 417
- Conservation de la propriété foncière (avis de bornage) ... 417
- Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 mars et 30 avril 1964 420
- Avis de perte de titres fonciers 420

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-62 du 19 mai 1964 portant création d'un poste administratif à Vogán (Anécho).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'avis émis par le conseil de circonscription d'Anécho dans ses séances des 23 et 28 août 1960 — (Délibération n° 3/CAA.)

Vu les rapports du chef de circonscription d'Anécho en date des 12 juin 1960, 23 septembre 1962 et 25 mars 1964 ;

Vu la loi des finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription d'Anécho, un poste administratif à Vogán.

Art. 2. — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est à Vogán comprend les villages de Vogán, Akoumapé, Animabio, Hahotoé, Kovéto, Kponou, Pédakondji, Vo-Afowuimé, Vo-Assa, Vo-Attivé, Vo-Dagbati, Vo-Dabou, Vokoutimé, Vo-Tokpli, Wogba, ainsi que toutes les fermes (copé) dépendant de ces villages.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le chef de circonscription d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1964.

N. Grunitzky

Le Président de la République, Ministre de l'Intérieur;

N. Grunitzky

DECRET N° 64-63 du 19 mai 1964 portant création d'un poste administratif à Tchamba (Sokodé).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu l'avis émis par le conseil de circonscription de Sokodé dans sa séance du 1^{er} août 1960 ;
Vu le rapport du chef de circonscription de Sokodé en date du 24 mars 1964 ;
Vu la loi des finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription de Sokodé, un poste administratif à Tchamba.

Art. 2. — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est à Tchamba comprend les cantons de Tchamba, Kri-Kri et Koussountou.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le chef de circonscription de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1964.

N. Grunitzky

Le Président de la République, Ministre de l'Intérieur,

N. Grunitzky

DECRET N° 64-64 du 19 mai 1964 portant création d'un poste administratif à Guérin-Kouka (Bassari).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu l'avis émis par le conseil de circonscription de Bassari dans sa séance du 12 décembre 1960 ;
Vu les rapports du chef de circonscription de Bassari en date des 19 décembre 1960 et 10 mars 1964 ;
Vu la loi des finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription de Bassari, un poste administratif à Guérin-Kouka.

Art. 2. — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est à Guérin-Kouka comprend les cantons de Guérin-Kouka, Namon, Nawaré, Bapuré, Nantouta, Katchamba et Kidjaboum.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le chef de circonscription de Bassari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1964.

N. Grunitzky

Le Président de la République, Ministre de l'Intérieur,

N. Grunitzky

DECRET N° 64-65 du 21 mai 1964 autorisant l'entrepôt fictif des marchandises à Kpémé (circonscription d'Anécho).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes au Togo notamment les articles 107, 108 et 109 ;
Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif fiscal d'entrée et de sortie de la République du Togo ;

Vu le complexe phosphatier de Kpémé et l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures destiné au ravitaillement de la République togolaise et la République du Dahomey ;

Sur la proposition du Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

DECRETE :

Article premier. — Le centre industriel de Kpémé (circonscription d'Anécho) est ouvert à l'entrepôt fictif.

Art. 2. — Sont admissibles en entrepôt fictif toutes les marchandises passibles de droits d'entrée ou de la taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions.

Art. 3. — Les marchandises prohibées et les matières explosives en sont exclues.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de la signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-66 du 28-5-64 portant gestion des matériels automobiles des forces armées togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu le décret 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement de la République togolaise ;
Vu le décret 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des Forces Armées togolaises et ses textes subséquents ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les matériels automobiles de toute nature, réalisés sur le budget du ministère de la défense nationale, ou ayant fait l'objet de transfert ou de don à l'armée togolaise sont réceptionnés, pris en charge, identifiés, suivis en comptabilité, sortis des comptes suivant une réglementation particulière aux forces armées.

Art. 2. — Les véhicules définis à l'article premier, livrés au ministère de la défense nationale sont reçus par une commission de réception composée comme suit :

— Le directeur des services du ministère de la défense nationale.

— Deux officiers désignés par le chef d'Etat-Major, dont un spécialiste.

— Un expert désigné par le ministre des travaux publics.

Art. 3. — Les véhicules militaires sont mis en service après réception par la commission définie à l'article 2, et établissement par le directeur des services :

— D'une carte d'identité de véhicule tenant lieu de récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules.

Cette pièce doit être produite sur réquisition des agents de la force publique ou de toute autre autorité militaire qualifiée.

— D'un carnet de véhicule, destiné à suivre le véhicule depuis la mise en service jusqu'à la réforme.

Art. 4. — Une instruction ministérielle fixera les modalités d'identification des véhicules militaires et notamment :

— les couleurs.

— les signes distinctifs d'arme ou de service.

— le code d'immatriculation qui devra permettre d'identifier l'arme ou le service et la nature du véhicule.

Art. 5. — Les matériels automobiles en service sont suivis de leur réception à leur mise hors de service, par un fichier central du parc automobile du ministère de la défense nationale tenu par la direction des services.

Art. 6. — Les véhicules sont déclarés « hors de service » par le ministre de la défense nationale après avis d'une commission de réforme ayant la même composition que la commission de réception.

Art. 7. — Tous renseignements utiles concernant le parc automobile des forces armées togolaises sont adressés au ministère des travaux publics — direction des mines.

1 — *Le jour de la mise en circulation d'un véhicule.*

— Une fiche d'identité de véhicule du modèle défini en annexe I indiquant les caractéristiques et le matricule du véhicule.

2 — *Au moment du retrait de la circulation d'un véhicule par suite de réforme.*

— Un avis de retrait de circulation.

Pour les véhicules déjà en service (immatriculés aux domaines, ou par l'armée française).

— Une fiche d'identité de véhicule établie à la date du changement d'immatriculation, et faisant ressortir en outre la correspondance entre l'ancienne immatriculation et la nouvelle.

Art. 8. — La réglementation ci-dessus entre en vigueur immédiatement.

Les véhicules antérieurement en service devront être immatriculés comme il est dit à l'article 4 dans les six mois qui suivent cette entrée en vigueur.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,

S. Aquereburu

Le Président de la République,

Ministre de la Défense Nationale,

N. Grunitzky

DECRET N° 64-67 du 28-5-64 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles notamment en son article 72 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 susvisée, instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Art. 2. — Les assureurs et agents des compagnies d'assurance établis sur le territoire togolais devront adresser, avant le 15 juin 1964, au ministre du travail, sous le timbre « Inspection du Travail », le relevé des rentes servies par eux à la date du 1^{er} janvier 1964, ainsi que des indemnités payées par eux jusqu'à cette date au titre de la réparation coutumière.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,*

O. Pana

DECRET N° 64-68 du 29-5-64 portant approbation du budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Vu le rapport de présentation produit à l'appui du projet du budget primitif pour l'exercice 1964 approuvé par la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie lors de son assemblée plénière du 19 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1964 est approuvé et arrêté comme suit :

A) *RECETTES.* — à la somme de quarante et un millions trois cent quinze mille francs (41.315.000 frs) soit :
dont :

a) *Recettes ordinaires* à la somme de trente six millions quatre cent soixante cinq mille francs (36.465.000 frs)

b) *Recettes extraordinaires* à la somme de quatre millions huit cent cinquante mille francs (4.850.000 frs).

B) *DEPENSES.* — à la somme de quarante et un millions trois cent quinze francs (41.315.000 frs) soit :
dont :

a) *Dépenses ordinaires* à la somme de onze millions quatre cent soixante cinq mille francs (11.465.000 frs)

b) *Dépenses extraordinaires* à la somme de vingt et neuf millions huit cent cinquante mille francs (29.850.000 frs).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 mai 1964.

N. Grunitzky

ARRETE N° 101/PR/MCIT 21-5-64 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié de la récolte 1963-64.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café ;

Vu l'arrêté n° 226-PR-MCIT du 29 novembre 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1963-1964 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

A R R E T E :

Article premier. — Est fixée au 6 juin 1964 la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié de la récolte 1963-1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1964

N. Grunitzky

ARRETE N° 108/PR/MFEP/MTAS du 29-5-64 fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite code du travail, spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 242-56 du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés et l'arrêté n° 22-MTAS-FP. du 18 décembre 1958 le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 385-56 du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance des 16 et 22 avril 1964,

A R R E T E :

Article premier. — Le taux des cotisations versées par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo est fixé à cinq virgule soixante quinze pour cent (5,75%) de l'ensemble des salaires et indemnités diversés non compris les avantages en nature versés par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'arrêté 242-56-ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales.

Art. 2. — Le taux de la cotisation versée pour compter du 1^{er} avril 1964 par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Togo pour assurer le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 116, paragraphe 2 modifié du code du travail en faveur des femmes salariées est fixé à 0,25 pour cent de l'ensemble des salaires et indemnités diversés non compris les avantages en nature versés par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales.

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1964

N. Grunitzky

Affaires courantes

N° 99-PR du 21-5-64 — Pendant l'absence de M. Pierre Adossama, ministre de l'Education Nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Ombri Pana, ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

N° 111-PR du 2-6-64 — Pendant l'absence de M. Jean Agbemegnan, ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Firmin Abalo, ministre de l'Economie Rurale.

Intérim

N° 98-PR du 19-5-64 — M. Jean Abolivier, substitut général près la cour d'appel est nommé conseiller juridique auprès du gouvernement de la République togolaise par intérim de M. Lucien Riou.

N° 104-PR-MFP du 23-5-64 — M. Augustin Otto Gartner, ingénieur de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, en service à la direction des mines et de la géologie, est chargé des fonctions intérimaires du directeur des mines et de la géologie du Togo pendant l'absence de M. Emmanuel Bob, titulaire d'une bourse de perfectionnement des Nations-Unies pour un voyage d'études de six mois au Canada.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 29 avril 1964.

Nominations

N° 100-D-PR-MFP du 21-5-64 — M. Lara Moïse, ingénieur hors classe du corps autonome des travaux publics est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur du service des travaux publics par intérim.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 1964, date de la passation de service.

N° 103-PR-Minfo du 22-5-64 — M. Seddor Bruno André, attaché de cabinet, chargé de la presse à la Présidence est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, conseiller technique auprès de l'établissement national des éditions du Togo (Éditogo).

A ce titre, il visera, avant publication, tous les documents sortant des presses de cet organisme, notamment des documents se rapportant au journal « Togo Presse ».

N° 105-PR-MER du 23-5-64 — Les chefs de circonscription agricole dont les noms suivent sont chargés de la gestion des sociétés publiques d'action rurale de leur ressort :

M. Akakpo Léonard, ingénieur adjoint de 1^{re} classe. 1^{er} échelon est nommé directeur de la SPAR d'Atakpamé, en remplacement de M. Djramedo Blaise.

M. Akalo Vincent, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon est nommé directeur de la SPAR d'Akposso, en remplacement de M. Akakpo Léonard.

M. Nicabou Pierre, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon est nommé directeur de la SPAR de Niamtougou, en remplacement de M. Adom Lucien.

M. Blao Nicolas, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire est nommé directeur de la SPAR de Mango, en remplacement de M. Agbodjan Thomas.

M. Amedzro Raphaël, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé directeur de la SPAR de Kandé, en remplacement de M. Morere.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Ouverture d'un dépôt de médicaments

N° 106-PR-MSP du 26-5-64 — M. Tossou Laiza, demeurant à Palimé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agou-Akplolo (circonscription de Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Tossou Laiza.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Intégration

N° 81-D-PR-MDN du 28-5-64 — A compter du 1^{er} mai 1964, le gardien de la paix de 1^{re} classe Alpha Batcholi est intégré dans la gendarmerie mobile togolaise.

A titre exceptionnel, ses grade, indice et échelon sont arrêtés comme suit :

Alpha Batcholi, adjudant avant 15 ans : 1^{er} échelon indice 900.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Promotions

N° 78-D-PR-MDN du 26-5-64 — Les militaires de la gendarmerie nationale dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service aux dates indiquées ci-dessous :

a) — GENDARMERIE TERRITORIALE

Lare Yendoubané, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 8 — indice 510 à/c 1-6-64

Etsé Pierre, adjudant éch. nouv. 3^e — indice 1.000 à/c 20-6-64

b) — GENDARMERIE MOBILE

Bakoubassi Ouaro, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 9^e — indice 550 à/c 1-6-64

Kpeata Tchagbéra, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 9^e — indice 550 à/c 1-6-64

Laré Kolani, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 10^e — indice 600 à/c 1-6-64

Kokou Nagbadjara, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 9^e — indice 550 à/c 1-6-64

Kadagama Bakomba, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 8^e — indice 510 à/c 1-6-64

Akouetey Kodjo Joseph, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 4^e indice 350 à/c 5-6-64

Agnan Bilao, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 4^e — indice 350 à/c 5-6-64

Symtaye Bilao, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 9^e — indice 550 à/c 10-6-64

Houyanga Lamandjé, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 10^e — indice 600 à/c 26-6-64

Tohouegnon Zchalako, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 9^e indice 550 à/c 26-6-64

Lamboni Soka, gend. de 2^e cl. éch. nouv. 7^e — indice 470 à/c 29-6-64.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 80-D-PR-MDN du 28-5-64 — A compter du 1^{er} janvier 1964, le gendarme de 2^e classe M'Badia Djonna, en service à la gendarmerie territoriale percevra les émoluments mensuels correspondant aux échelon et indice ci-après :

M'Badia Djonna, gend. de 2^e cl. 3^e éch. — indice 335

A compter de la même date, l'intéressé percevra les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Indemnité d'études

N° 82-D-PR-MDN du 28-5-64 — A compter du 1^{er} mai 1964, une indemnité mensuelle d'études de 10.000 frs est attribuée au gendarme de 2^e classe Kpetemey Thomas, en stage au centre d'instruction de la gendarmerie d'Outre-Mer à Fréjus.

A compter de la même date, cette indemnité sera payée à l'intéressé par versement à son compte courant postal dont l'intitulé est le suivant :

— gendarme Kpetemey Thomas, centre d'instruction de la gendarmerie d'Outre-Mer, Camp d'Estrémeau à Fréjus (Var) — C.C.P. n° 467-43 Marseille — France.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 26-5-64 à l'arrêté n° 14-INT-G.T. en date du 6 mars 1961 portant engagement.

Au lieu de :

Sont engagés en qualité d'élèves-gardes dans le corps de la Garde Togolaise pour compter du 1^{er} mars 1961 pour complément d'effectif, et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé les candidats dont les noms suivent :

Alassani Fousséni Lemega Pierre

Lire :

Sont engagés en qualité d'élèves-gardes dans le corps de la Garde Togolaise pour compter du 1^{er} mars 1961 pour complément d'effectif, et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé les candidats dont les noms suivent :

Alassani Fousséni Lamega Koulinté Pierre

(Le reste sans changement)

N° 76-D-PR-MDN (rectificatif) du 19-5-64

Gendarmerie Mobile

Au lieu de :

Fatouzoun François, lieutenant 3^e échelon — indice 1,650

Lire :

Fatouzoun dit François Sètonnougbo, lieutenant 3^e échelon — indice 1,650

(Le reste sans changement)

N° 77-D-PR-MDN (rectificatif) du 19-5-64

Gendarmerie Territoriale

Au lieu de :

Djondo François Issac, adjudant 3^e échelon — indice 1,000

Lire :

Djergou François Issac, adjudant 3^e échelon — indice 1,000

(Le reste sans changement)

N° 79-D-PR-MDN (rectificatif) du 28-5-64.

Au lieu de :

Les militaires dont les noms suivent sont intégrés dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grade et échelonnement indiciaire, institués par le décret n° 63-53 du 7 mai 1963, et pour compter du 1^{er} mai 1963 :

GENDARMERIE TERRITORIALE

Amakou Gnamé, gend. 2^e classe 6^e éch. indice 430

Lire :

Les militaires dont les noms suivent sont intégrés dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grade et échelonnement indiciaire, institués par le décret n° 63-53 du 7 mai 1963, et pour compter du 1^{er} mai 1963.

GENDARMERIE TERRITORIALE

Amakou Gnamé, gend. 2^e classe 3^e éch. indice 335

(Le reste sans changement)

A compter du 1^{er} mai 1964, l'intéressé changeant d'échelon par ancienneté de service sera rémunéré, suivant détail ci-après :

Amakou Gnamé, gend. 2^e classe 4^e éch., indice 350

Le remboursement des sommes trop perçues s'effectuera par retenue mensuelle, échelonnée pendant douze mois, sur la solde de l'intéressé.

RECTIFICATIF du 26 mai 1964 à la décision n° 188-D-PR-MDN du 14 octobre 1963 portant admission dans la Gendarmerie Mobile.

Au lieu de :

Sont admis en qualité d'élèves-gendarmes dans le corps de la Gendarmerie Mobile, pour compter du 1^{er} octobre 1963 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves d'instruction générale et d'aptitude physique d'incorporation :

Atangbe Bawa Michel	Batchassi Modeste
Bidiwana Bertin	Couassi Jean Louis
Ezin Emmanuel	Gnandi Antoine
Kokoroko Kakabou	Sowou Frédéric
Ware Mathieu	

Lire

Sont admis en qualité d'élèves-gendarmes dans le corps de la Gendarmerie Mobile, pour compter du 1^{er} octobre 1963 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves d'instruction générale et d'aptitude physique d'incorporation :

Bawa Atangbé

N'Sonou Waré Mathieu

Couassi Louis Jean Kodjoyi

Kokou Sowou

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 26 mai 1964 à la décision n° 201-D-PR-MDN du 8 novembre 1963 portant admission dans la Gendarmerie Mobile.

Au lieu de :

Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1^{er} novembre 1963 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé :

Adji Léane Daniel	Kogoé Guy Léon
Akondé Noudaïké	Komi Nouamé
Akoesso Soh Michel	Koriko Sidi Elias
Alidou Bouraïma	Kotsolé Emmanuel
Anahou Poyoda	Kpangou Bématé Louis
Amana Kpatcha Antoine	Kpatcha Siméro Roger
Awissi Abalo	Lamboni Jean
Banamo N'Nam Bruno	Lémoga Victor
Bataha Kékpéta	Mamah Amadou
Belei Nicolas	Nima Kossi
Bede Kpatcha Frédéric	Pitché Paloukinam
Bikli Ago Frédéric	Tadjoa Nicolas
Biregah Magnédina	Tchakpalla Benjamin
Bodjona Michel	Tchalim Romaini
Boutouli François	Tchanilé Moumouni
Bruce Comlan Raymond	Tchango Kégbégnan
Déhoué René	Tchaou Tchissi
Edo Tamédé	Telou C. Gritougnohou
Gbandi Komlan	Zakari-Yao Massaoudou
Kaféchina Blawo Joseph	Mamah Léopold Benoît

Lire :

Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1^{er} novembre 1963 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé :

Aladji Léane Daniel

Nimah Félix

Padaha Kékpéta

Gbawa Dassoun Joseph

Tchalem Romani

Chango Kégbégnou Tchissi Tchaou.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 26 mai 1964 à la décision N° 204/D-PR/MDN en date du 15 novembre 1963 portant admission dans la Gendarmerie Mobile.

Au lieu de :

Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1^{er} novembre 1963, et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé :

Bloak Emmanuel	Kolani Kombaté.
Edo Kodjo Gali	

Lire :

Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1^{er} novembre 1963, et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé :

Bloak Emmanuel	Kombaté Kolani
Edo Kodjo Gali	

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 26 mai 1964 à la décision N° 208/D-PR/MDN en date du 26 novembre 1963 portant admission dans la Gendarmerie Mobile.

Au lieu de :

Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la Gendarmerie Mobile pour compter du 10 novembre 1963, et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé.

Lamboni Kombaté	Palanga Kao.
Léguédé Kokou	

Lire :

Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la Gendarmerie Mobile pour compter du 10 novembre 1963, et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé.

Kombaté Lamboni	Palanga Kao
Léguédé Kokou	

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 26 mai 1964 à la décision N° 217/D-PR/MDN en date du 7 décembre 1963 portant admission dans la Gendarmerie Mobile.

Au lieu de :

A compter du 1^{er} décembre 1963, le candidat ci-après est admis dans la Gendarmerie Mobile, et affecté le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé :

Sambiani Laré Yombo

Lire :

A compter du 1^{er} décembre 1963, le candidat ci-après est admis dans la Gendarmerie Mobile, et affecté le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé :

Laré Yombo Sambiani.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 26 mai 1964 à la décision N° 225/D-PR/MDN en date du 21 décembre 1963 portant admission d'un ex-militaire dans la Gendarmerie Mobile.

Au lieu de :

A compter du 1^{er} janvier 1964, le candidat ci-après est admis dans la Gendarmerie Mobile avec les grade, échelon et indice d'admission suivants :

Kadagan Kanasa, gendarme 2^e classe 4^e échelon — indice 350

Lire :

A compter du 1^{er} janvier 1964, le candidat ci-après est admis dans la Gendarmerie Mobile avec les grades, échelon et indice d'admission suivants :

Kadaghan Kanessa, gendarme de 2^e classe 4^e échelon — indice 350

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 28 mai 1964 à la décision N° 67/PR/MDN du 25 avril 1964 portant changement d'échelon par ancienneté de service de militaires de la gendarmerie nationale.

Au lieu de :

Les militaires de la gendarmerie nationale dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates indiquées ci-dessous :

a) — Gendarmerie Territoriale

Agbanator James, gendarme de 1^{re} classe échelon nouveau 4^o — indice 650 à/c 30/5/64.

Lire :

Agbanator James, gendarme de 1^{re} classe échelon nouveau 4^o — indice 630 à/c 30/5/64

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 28 mai 1964 à la décision N° 75/D/PR/MDN du 15 mai 1964 portant radiation de militaires du bataillon d'infanterie togolaise et leur admission dans la gendarmerie mobile.

A compter de la même date, les intéressés sont admis dans la gendarmerie mobile, aux grades, échelons et indices désignés ci-après :

Au lieu de :

Batalaki Tolou, gendarme de 2^e classe 4^e échelon, indice 470

Djamane Kolani, gendarme de 2^e classe 4^e échelon, indice 470

Lire :

Batalaki Tolou, gendarme de 2^e classe 9^e échelon, indice 550

Djamane Kolani, gendarme de 2^e classe 8^e échelon, indice 510

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**Annulation et ouverture de crédit.**

N° 22/INT du 22-5-64. — Est approuvée l'annulation de crédit au chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1964.

Chapitre IX. — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'État ou d'autres collectivités.

Article 4. — Aide aux villages pratiquant le self-help 200.000

Est approuvée l'ouverture de crédit au chapitre ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1964.

Chapitre XIII. — Participation aux travaux d'action rurale 200.000

Nominations

N° 54-D/INT du 21-5-64. — M. Amidou Djabilou, agent permanent dactylographe 2^e catégorie échelle C, en service à l'Agence spéciale de Bafilo, est nommé secrétaire du conseil de circonscription de Bafilo, en remplacement numérique de M. Lao Boukari, appelé à d'autres fonctions

Le salaire de l'intéressé reste imputable au chapitre 2, article 1 du budget du conseil de circonscription de Bafilo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 55-D/INT du 22-5-64. — Sont nommés :
MM. Esso Pierre, secrétaire du chef de canton de Lama-Tessi

Kougnassouko Christophe, secrétaire du chef de canton de Boutalé

Sindjalim Doglam, secrétaire du chef de canton de Kétao

Kpandéa Bernard, secrétaire du chef de canton de Sirka

Bawa Abakou, secrétaire du chef de canton de Solla.

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

MM. Esso Pierre	48.000 francs
Kougnassouko Christophe	36.000 francs
Sindjalim Doglam	36.000 francs
Kpandéa Bernard	36.000 francs
Bawa Abakou	36.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6-2.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Affectations

N° 53-D/INT du 21-5-64. — M. Lao Boukari, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A, secrétaire du conseil de circonscription de Bafilo, est remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique, en vue de son affectation au Ministère de l'Éducation Nationale.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 56-D/INT du 2-6-64. — M. Kpelly Ephrem, agent permanent (employé de bureau) 5^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Tsévié, est affecté au Ministère de l'intérieur.

M. Afanoukoé Célestin, dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle B, en service à Anécho, est affecté à la circonscription administrative de Tsévié, en remplacement de M. Kpelly Ephrem.

Le salaire des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRÊTÉ N° 212/VP/MFEP du 22-5-64 portant création d'un centre de formation professionnelle d'animation rurale à Tchitchao.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'accord de projet n° 693-M-81-AA signé le 30 mai 1962 entre le Gouvernement togolais et les USA pour le développement rural ;

Vu le décret n° 63-29 du 6 mars 1963 fixant l'organisation et le fonctionnement du service national de développement rural ;

Vu le décret n° 64-3 du 8 janvier 1964 portant création de la commission nationale du plan et des comités de travail dans le cadre du fonctionnement de la commission,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Dans le cadre des réalisations du service national de développement rural et en exécution de l'accord de projet n° 693-M-81-AA signé le 30 mai 1962, il est créé un centre de formation professionnelle d'animation rurale à Tchitchao (circonscription de Lama-Kara).

Art. 2. — Le centre de Tchitchao recrutera chaque année pour une formation polyvalente, des stagiaires parmi les jeunes gens sortis de l'école d'agriculture de Tové, de l'école professionnelle du commerce et de l'industrie de Sokodé, des établissements similaires et des candidats en provenance de l'enseignement général du niveau de la classe de 3^e au moins.

Art. 3. — La durée du stage au centre de Tchitchao est fixée à un an.

Art. 4. — Les cours théoriques et pratiques seront dispensés par des instructeurs togolais et des techniciens de l'assistance étrangère.

Art. 5. — Les cours porteront sur :

- le développement communautaire proprement dit
- la coopération et la gestion des coopératives
- l'éducation sanitaire, civique et sportive
- l'économie domestique et la nutrition
- les méthodes de communication, de programmation et les enquêtes socio-techniques
- la formation artisanale et les arts plastiques
- la mise en valeur et l'extension agricoles
- la vulgarisation et les méthodologies diverses
- l'élevage, l'alimentation du bétail, l'apiculture
- la gestion et l'orientation de l'exploitation agricole

- les eaux, forêts et chasse, la conservation du sol et la topographie
- la mécanique, l'électricité et l'habitat en milieu rural.

Art. 6. — La fin de la formation sera sanctionnée par un examen de sortie et un diplôme signé du Chef de l'Etat et du ministre de l'économie et du plan.

Art. 7. — Le régime du centre est l'internat complet durant la période du stage. Les stagiaires seront nourris, logés et habillés. Ils auront droit aux frais de correspondance.

Art. 8. — Conformément au titre III de l'accord de projet n° 693-M-81-AA signé le 30 mai 1962 en son article 6, les animateurs de développement rural diplômés du centre de Tchitchao seront recrutés dans un cadre administratif national pour le développement rural.

Art. 9. — Les stagiaires effectueront des tournées et organiseront des séminaires durant le cycle de leur formation suivant le programme qui sera arrêté chaque année.

Art. 10. — La direction du centre est assurée par un technicien du corps des fonctionnaires de l'agriculture, du conditionnement, de l'élevage et des eaux et forêts, qui cumulera cette fonction avec celle d'instructeur des cours d'économie rurale. Il sera assisté d'un ou plusieurs conseillers de l'assistance technique étrangère.

Art. 11. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1964, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1964

A. Meatchi

ARRÊTÉ N° 213/VP/MFEP/DOM. du 25-5-64 portant déclassé d'une parcelle du domaine public de l'Etat.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du receveur des domaines,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est déclassé pour faire partie du domaine privé de l'Etat et pour être apporté à l'Union Togolaise des Banques, société en projet, le terrain domaniale à Lomé, formant la place publique Vanvollenhoven, d'une contenance de 29 as. 40 cas représenté sur le plan joint, limité au nord par la rue du marché, au sud par la rue Foch, à l'est par la rue Gambetta et à l'ouest par la rue de la gare.

Art. 2. — Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1964

A. Meatchi

Autorisation de paiement complémentaire

N° 295-D/VP/MFEP/MF/F-UAMCE du 16-5-64. — Est autorisé le paiement complémentaire à l'Union Africaine et Malgache de Coopération Economique dite « U.A.M.C.E. », de la somme de quatre cent soixante quinze mille deux cent cinquante (475.250) francs cfa au titre de contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement des différents organismes spécialisés de l'U.A.M.C.E. pour le premier semestre de l'exercice 1964.

Cette somme sera mandatée et virée au compte central de l'U.A.M.C.E. n° 30.099 à la société dahoméenne de banque à Cotonou.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

ETAT RECAPITULATIF DES QUOTES-PARTS du Togo aux dépenses du budget général de l'U.A.M.C.E. 1964 au titre de contribution aux dépenses de fonctionnement des différents organismes spécialisés de l'Union Africaine et Malgache de Coopération Economique pendant la période du 1-1-64 au 30-6-64.

Référence Lettre n° 6813-MF.T.AE. du 3/4/64 de M. le Ministre des Finances, Délégué de l'U.A.M.C.E. à Nouakchott.

Crédits provisionnels du 1 ^{er} semestre 1964		NOMENCLATURE DES RECETTES		Montant	Observations
1	Présid.	720.000	— 2,50% des recettes destinées à la Présidence	18.000	
2	U.A.M.	15.380.000	— 2,50% des recettes destinées à l'U. A. M.	384.500	
3	OAMCE.	18.000.000	— 2,50% des recettes destinées à l'O. A. M. C. E.	450.000	
4	UAMPT.	12.600.000	— 2,50% des recettes destinées à l'U. A. M. P. T.	315.000	
5	UAMD.	17.600.000	— 2,50% des recettes destinées à l'U. A. M. D.	440.000	
6	O.A.C.I.	6.500.000	— 2,50% des recettes destinées à l'O. A. C. I.	162.500	
7	Contrôle.	4.200.000	— 2,50% des recettes destinées au Contrôle financier.	105.000	
		75.000.000	Total contribution du Togo au budget général (1 ^{er} semest. 1964)	1.875.000	
			A déduire : Versement déjà effectué pour le 1 ^{er} trimestre 1964 suivant mandat n° 1180 du 18-2-64 de frcs.	1.399.750	
			B. G. Ex. 1964 Chap. 37 Art. 3		
			Différence à verser	475.250	
			Dépenses à imputer au chapitre 37 art. 3 ex. 1964 B.G. Togo Arrêté le présent état à la somme de quatre cent soixante quinze mille deux cent cinquante (475.250) francs.		

Subvention

N° 313-D/VP/MFEP/MF/F du 27-5-64 — Une subvention de trente cinq millions (35.000.000) de francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo au titre de fonds de soutien provenant du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions (2^e versement pour l'année 1964).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5 ouvert au Crédit Lyonnais — Lomé, au nom de ladite caisse.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-77, gestion 1964.

Indemnités de cours

N° 241/VP/MFEP/MF du 30-5-64. — Le taux des indemnités de cours accordées aux professeurs de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo est fixé à 1.000 francs l'heure.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre 22, article 12^o nouveau.

Le présent arrêté prend effet à compter du premier janvier 1964.

Nomination

N° 315-D/VP/MFEP/MF/SD du 30-5-64 — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 276/MFAE/MF/SD et n° 238/VP/MFEP/MF/SD des 4 juillet 1962 et 22 avril 1964 en ce qui concerne M. Nyaku François.

M. Nyaku François, agent de constatation principal 2^e échelon, en service au bureau des douanes de Lomé, est nommé chef de la subdivision douanière du nord (Natchamba, Mango et Dapango), avec résidence à Sokodé.

M. Nyaku François aura droit à l'indemnité de fonctions de 14.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté 480/D du 10 juillet 1947 modifié par l'arrêté n° 959 bis-55 du 29 novembre 1955.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

Engagement

N° 322/D/VP/MFEP du 4-6-64. — M. Adjalété Bernabé est engagé en qualité d'agent permanent 5^e catégorie échelle A, pour servir aux contributions directes.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8 — article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 319-D/VP/MFEP/MF/FA du 2-6-64. — M. Tignokpa Antoine, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, agent spécial de Lama-Kara, est nommé agent spécial de Bafilo, en remplacement de M. Lawson Julien, qui reçoit une autre affectation.

M. Bodjona Michel, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, agent spécial de Mango, est nommé agent spécial de Lama-Kara, en remplacement de M. Tignokpa Antoine.

M. Nambiéma Issifou, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, est nommé agent spécial de Mango par intérim, en remplacement de M. Bodjona Michel.

M. Lawson Julien, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, agent spécial de Bafilo par intérim, est affecté à l'agence spéciale de Mango, en remplacement numérique de M. Nambiéma Issifou.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 8, article 7 du budget général, exercice 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service.

N° 325/D/VP/MFEP/MF du 4-6-64 — M. Djallo Oumorou, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle A, engagé par décision n° 220/VP/MFEP/MF du 16 avril 1964 pour servir au Développement Rural, est affecté à la Direction du Service National de Développement Rural, avec résidence à Lomé.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8 — article 15 — paragraphe 1 du budget général.

M. Gninou Gilbert, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle A, engagé par décision n° 261/VP/MFEP du 29 avril 1964 pour servir au Service National de Développement Rural, est affecté au Centre de Formation Professionnelle d'Animation Rurale, avec résidence à Tchitchao.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8 — article 15 — paragraphe 2 du budget général.

Admission au centre de formation professionnelle des animateurs de développement rural

N° 306-D/VP/MFEP du 22-5-64. — Les candidats dont les noms suivent sont admis au centre de formation professionnelle des animateurs de développement rural à Tchitchao, pour y effectuer un stage de un an.

Liste A**Candidats diplômés du centre d'apprentissage agricole de Tové**

- 1 Boukari Seibou, demeurant à Sokodé
- 2 Yentchabré Innocent, demeurant à Dapango
- 3 Boukari Alassani, demeurant à Lomé
- 4 Kombaté Edmond, demeurant à Lomé
- 5 Garba Komi, demeurant à Daye-Djogbegan (Palimé)
- 6 Body Djibril, demeurant à Sokodé
- 7 Lalende Issa, demeurant à Lomé
- 8 Sama Barthélémy, demeurant à Niamtougou
- 9 Alassani Salifou, demeurant à Sokodé
- 10 Akouété Marcel, demeurant à Tsévié
- 11 Agbaté Thomas, demeurant à Lomé
- 12 Fiafonou Samuel, demeurant à Danyi-Apéyéme (Palimé)

- 13 Djéwoé Oscar, demeurant à Tabligbo
- 14 Dédjo Jean, demeurant à Lomé
- 15 Vonou Firmin, demeurant à Lomé.

Liste B**Candidats en provenance de l'école professionnelle de commerce et d'industrie de Sokodé**

- 1 Wobédigna Michel, demeurant à Lomé
- 2 Moussa Salifou, demeurant à Lomé
- 3 Assoumanou Blaise, demeurant à Lomé
- 4 Agbodan Antoine, demeurant à Lomé
- 5 Odou Marcellin, demeurant à Bafilo.

Liste C**Candidats en provenance du centre artisanal de Bassari**

- 1 Solo Bébéi, demeurant à Lomé
- 2 Sondo Georges, demeurant à Bassari
- 3 Talle Yacoubou, demeurant à Lomé
- 4 Dalari Théodore, demeurant à Lomé.

Liste D**Candidats en provenance de l'enseignement général**

- 1 Tata Norbert, demeurant à Lomé
- 2 Atcholé Bernard, demeurant à Lomé
- 3 Tossou Jérôme, demeurant à Lomé
- 4 Edjamé Moïse, demeurant à Lomé
- 5 Sodji Michel, demeurant à Sokodé
- 6 Kukom Jeanbrice, demeurant à Atakpamé.

Les candidats devront se présenter sur convocation du directeur du service national de développement rural munis de pièces d'identité à la date qui leur sera communiquée ultérieurement. Ils bénéficieront de la gratuité du transport.

En cas de défaillance de candidats titulaires, il sera fait appel sur convocation aux candidats portés sur les listes supplémentaires A, B, C, D ci-après dans l'ordre d'inscription :

Liste supplémentaire A

- 1 Ogoutan Benoît, demeurant à Atakpamé
- 2 Gbatchi Céphas, demeurant à Lomé
- 3 Issa Aboudou, demeurant à Bassari
- 4 Doudji René, demeurant à Lomé
- 5 Kokou François, demeurant à Agou-Gare.

Liste supplémentaire B

- 1 Kuakivi Georges, demeurant à Lomé

Liste supplémentaire C

- 1 Dandonougbo Gaston, demeurant à Atakpamé
- 2 Brym Fatiou, demeurant à Lomé
- 3 Amédahévi Roger, demeurant à Noépé.

Liste supplémentaire D

- 1 Afantowou Nestor, demeurant à Lomé
- 2 Agegee Gaspard, demeurant à Lomé
- 3 Ananou Paul, demeurant à Lomé
- 4 Siaby Raphaël, demeurant à Mission-Tové.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

Rappel à l'activité

N° 302-D-VP-MFEP du 19-5-64 — M. Sambiani Michel, chauffeur permanent est rappelé à l'activité et classé à la 5^e catégorie échelle A, pour servir au garage administratif, à compter du 1^{er} avril 1963.

Le salaire de l'intéressé est imputable à partir du 1^{er} avril 1963 sur le chapitre 14, article 6 et à partir du 1^{er} janvier 1964 sur le chapitre 8, article 6 des budgets 1963-1964 du Togo.

Remises gracieuses

N° 225-VP-MFEP-MF du 26-5-64 — Il est accordé à M. Ephoévi Charles, contrôleur principal des P.T.T. en retraite, la remise gracieuse de la somme de deux cent sept mille huit cent quatre vingt onze francs CFA (207.891) représentant une fraction d'un trop perçu sur l'avance sur pension à lui consentie par l'ex-C.R.F.O.M.

La remise précitée s'opérera, par réduction des ordres de recettes émis à l'encontre de M. Ephoévi, à savoir :

— sur ordre de recette n° 90 réduction de	189.001
— sur ordre de recette n° 91 réduction de	18.890

réduction totale	207.891
------------------	---------

Le directeur du service des finances et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 226-VP-MFEP-MF du 26-5-64 — Il est accordé à M. d'Almeida Cyriano, chef de station C.F.T. en retraite, la remise gracieuse de la somme de trois cent quatorze mille sept cent soixante six francs CFA. (314.766) représentant une fraction d'un trop perçu sur l'avance sur pension à lui consentie par l'ex-C.R.F.O.M.

La remise précitée s'opérera, par réduction des ordres de recettes émis à l'encontre de M. d'Almeida, à savoir :

— sur ordre de recette n° 33 réduction de	273.714
— sur ordre de recette n° 34 réduction de	41.052

réduction totale	314.766
------------------	---------

Le directeur du service des finances et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 227-VP-MFEP-MF du 26-5-64 — Il est accordé à Mme Akouété Paula, sage-femme en retraite, la remise gracieuse de la somme de vingt trois mille trois cent trente deux francs CFA (23.332) représentant une fraction d'un trop perçu sur l'avance sur pension à lui consentie par l'ex-CRFOM.

La remise précitée s'opérera, par réduction des ordres de recettes émis à l'encontre de Mme Akouété Paula, à savoir :

— sur ordre de recette n° 31 réduction de	19.448
— sur ordre de recette n° 32 réduction de	3.884

réduction totale	23.332
------------------	--------

Le directeur du service des finances et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Allocations scolaires

N° 296-D-VP-MFEP-MF-MEN du 16-5-64 — Une subvention de 58.666 francs (cinquante huit mille six cent soixante six francs) représentant le montant des bourses d'études locales est accordée à la mission méthodiste du Togo pour servir de paiement de nourriture des boursiers d'avril à juin 1964.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 40, article 1.

N° 297-D-VP-MFEP-MF-MEN du 16-5-64 — Une subvention de 819.000 francs (huit cent dix neuf mille francs) représentant le montant des bourses d'études locales est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement de nourriture des boursiers d'avril à juin 1964.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 40, article 1.

N° 298-D-VP-MFEP-MF-MEN du 16-5-64 — Une subvention de 3.829.656 francs (trois millions huit cent vingt neuf mille six cent cinquante six francs) représentant le montant des bourses d'études locales est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement de nourriture des boursiers d'avril à juin 1964.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 40, article 1.

Concession et révision de pensions de retraite

N° 204-VP-MFEP-MF-CR du 22-5-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 60 o/o) au montant annuel de cent soixante quinze mille quarante huit (175.048) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de cent quatre vingt trois mille sept cent quatre vingts (183.780) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Lokossa, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

M. Akakpo Lokossa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Christine Tchotchovi, née le 8 avril 1950
 Houévi Théotine, née le 20 avril 1953
 Basile Houéssou, né le 20 mars 1954
 Foli Simplicite, né le 13 mars 1956
 Houévi, née le 2 mai 1957

Dansi, née le 3 mars 1960
 Loko Nathaniel, né le 3 septembre 1960
 Félicité Victoire, née le 11 juillet 1961
 Houessou, né le 3 mai 1962.

N° 205-VP-MFEP-MF-CR du 22-5-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 34-MF du 16 février 1959 portant concession de pensions temporaires d'orphelins.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après de M. Eklou Séméko Augustin, maître-matelot du wharf en retraite (indice 250, pourcentage 44 o/o) décédé à Lomé le 19 juin 1958, une pension temporaire fixée à treize mille quatre (13.004) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Vincent Kodjovi, né le 28 mars 1938 ;
 Kossivi, né le 2 novembre 1941.

En vertu des articles 43 et 45 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 pour l'application de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions temporaires d'orphelins concédées par l'article 2 du présent arrêté sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et sont révisées et fixées par an et par orphelin à quinze mille six cent soixante quatre (15.664) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins, les pensions accordées par les articles 2 et 3 ci-dessus seront versées entre les mains de M. Ocloo Dovi Stephan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Eklou Séméko Augustin pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1958.

N° 206/VP/MFEP/MF/CR du 22-5-64. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 o/o) au montant annuel de deux cent douze mille cinq cent quatre-vingts (212.580) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de deux cent vingt trois mille cent quatre-vingt quatre (223.184) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kadenga Yao, moniteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 792), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Il est également alloué à M. Kadenga Yao, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mariama, née le 14 août 1926
 Patcha, né le 13 août 1928
 Pascal, né le 5 mai 1932

Arézima, née le 26 juillet 1935
 Samata, née le 13 juin 1937
 Assibi, née le 6 janvier 1940.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante trois mille cent quarante huit (53.148) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et à cinquante cinq mille sept cent quatre-vingt seize (55.796) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Kadenga Yao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 13 mai 1945
 Kibabou, née en 1951
 Vincent, né le 6 avril 1952
 Bialou, née le 28 août 1955
 Constantin, né le 5 octobre 1955
 Léopold, né le 15 octobre 1956.

N° 207-VP-MFEP-MF-CR du 22-5-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 o/o) au montant annuel de deux cent quatre mille cent quatre-vingts (204.180) frs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de deux cent quatorze mille trois cent soixante (214.360) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ho Officer Stanislas, contre-maître de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 729), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Il est également alloué à M. Ho Officer Stanislas, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 o/o de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de 25 o/o pour compter du 23 juillet 1963 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Sègnè, née le 1^{er} décembre 1935
 Ablawavi, née le 8 avril 1938
 Komlan Daniel, né le 3 mars 1939
 Amégnon, né le 27 mai 1942
 Koffi Ehodou, né le 23 juillet 1943
 Kokouvi, né le 18 avril 1945.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante mille huit cent trente six (40.836) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963, cinquante et un mille quarante huit (51.048) francs pour compter du 23 juillet 1963 et à cinquante trois mille cinq cent quatre-vingt douze (53.592) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ho Officer Stanislas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e, 7^e et du 8^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Koffi Ehodou, né le 23 juillet 1943
 Klussé, né le 20 décembre 1949
 Afiwa, née le 7 décembre 1956
 Kossi Gabriel, né le 15 novembre 1959
 Komlan Valentin, né le 23 juillet 1963.

N° 208-VP-MFEP-MF-CR du 22-5-64 — M. Barrigah Samuel instituteur adjoint hors classe de l'enseignement primaire du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Romana Dédé, née le 28 février 1961

Sylvie Madoé, née le 29 novembre 1961

Huberte Koko, née le 3 novembre 1963.

N° 209-VP-MFEP-MF-CR du 22-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à Mme Hundt Josephine née de Medeiros, institutrice adjointe de 1^{re} classe est révisée et convertie en pension proportionnelle fixée au taux de 73 o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 445 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 808 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente sept mille deux cent quarante (137.240) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent vingt neuf mille quatre cent quarante huit (229.448) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent quarante mille huit cent quatre vingt douze (240.892) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Mme Hundt Josephine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (5^e et 7^e rang) ci-après désignés :

Berthine Colette, née le 29 janvier 1944

Sylvia Adjoa, née le 12 février 1951.

Par application des dispositions des articles 43(II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à Mme Hundt Josephine (née de Medeiros), une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent seize mille deux cent cinquante six (116.256) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à soixante dix huit mille neuf cent quarante quatre (78.944) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à soixante sept mille cinq cents (67.500) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cinq mille huit cent vingt deux (5.822) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, Mme Hundt Josephine (née de Medeiros) perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 210-VP-MFEP-MF-CR du 22-5-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Gagli Kodjo Emmanuel, médecin africain principal 1^{er} échelon est révisée et convertie en pension proportionnelle fixée au taux de 46 pour cent des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 849 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1.970 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt mille sept cent quatre vingts (180.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961, à trois cent cinquante deux mille cinq cent douze (352.512) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trois cent soixante dix mille quatre vingt douze (370.092) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Gagli Kodjo Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Rosalie Emma, née le 12 juillet 1947

Simone Akouavi, née le 25 février 1948

Béatrice Afiavi, née le 15 juillet 1949

Constance Ablavi, née le 17 juin 1952

Christian Kouassivi, né le 20 juillet 1952

Alfred Ayao, né le 14 juin 1956

Rogar Efua, née le 12 juin 1959.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Gagli Kodjo Emmanuel, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à trois cent vingt six mille six cent huit (326.608) francs,

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à deux cent vingt sept mille cent quatre vingt huit (227.188) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à deux cent neuf mille six cent huit (209.608) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à quatre vingt treize mille six cent soixante huit (93.668) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Gagli Kodjo Emmanuel perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 211-VP-MFEP-MF-CR du 22-5-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Goudeagbé William Viho, instituteur adjoint hors classe est révisée et fixée au taux de 68 pour cent des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 475 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 874 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente huit mille trois cent quatre vingts (138.380) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à deux cent trente et un mille cent quatre vingt douze (231.192) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent quarante deux mille sept cent vingt (242.720) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Goudeagbé William Viho, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 pour cent de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Hermann Efoé, né le 14 août 1929
 Madeleine Kokoè, née le 31 octobre 1931
 Symphorien Foévi, né le 22 août 1933
 Alphonse Akuété, né le 31 août 1933.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— vingt mille sept cent soixante (20.760) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— trente quatre mille six cent quatre vingts (34.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— trente six mille quatre cent huit (36.408) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Goudeagbé William Viho, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent soixante et un mille deux cent quatre vingt huit (161.288) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent dix huit mille deux cent douze (118.212) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent quatre mille neuf cent cinquante six (104.956) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à vingt huit mille cent quarante (28.140) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Goudeagbé William Viho perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

No 214-VP-MFEP-MF-CR du 25-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Kouassi Daniel, instituteur adjoint hors classe, directeur d'école à 2 classes de l'enseignement du Togo est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 487 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 892 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente deux mille huit cents (132.800) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent vingt deux mille soixante douze (222.072) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent trente trois mille cent quarante huit (233.148) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kouassi Daniel, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Agnès Afiavi, née le 6 mars 1931
 Elisabeth Akouèba, née le 20 février 1934
 Agathe Afiavi, née le 5 février 1937
 Philomène Ablan, née le 10 décembre 1940
 Epiphane Comlan, né le 6 janvier 1942
 Virginie Tchotchovi, née le 9 juillet 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente trois mille deux cents (33.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— cinquante cinq mille cinq cent vingt (55.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— cinquante huit mille deux cent quatre vingt huit (58.288) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Kouassi Daniel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 12^e rang et du 14^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Paul Ayao, né le 1^{er} juillet 1948
 Louis Kouakou, né le 21 juin 1950
 Victoria Afiavi, née le 22 décembre 1950
 Hélène Kouambavi, née le 13 août 1951
 Georgette Adjoavi, née le 23 avril 1956
 Emile Eco, né le 22 mai 1957
 Remi Yaovi, né le 2 octobre 1958
 Geoggroy, né le 3 août 1959
 Eugène, né le 15 novembre 1960
 Denis, né le 2 décembre 1961
 Bernardin, né le 20 mai 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Kouassi Daniel, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent quatre vingt cinq mille quatre vingts (185.080) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent trente neuf mille huit cent quatre vingt huit (139.888) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent vingt six mille quarante quatre (126.044) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à quarante deux mille cinq cent quarante huit (42.548) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Kouassi Daniel perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 215-VP-MFEP-MF-CR du 25-5-64 — La pension, d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Kanyi Têko Joseph, conducteur 4^e échelon des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 68% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 563 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1.059 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante sept mille six cent vingt (167.620) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à deux cent quatre vingt mille cent vingt huit (280.128) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent quatre vingt quatorze mille quatre vingt seize (294.096) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kanyi Têko Joseph, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1961 et de 20% pour compter du 1^{er} avril 1964 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Ferdinand, né le 8 janvier 1935
Alex, né le 5 novembre 1937
Dédévi, née le 5 octobre 1939
Benjamin, né le 30 mars 1943
Théodore, né le 31 mars 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

—vingt cinq mille cent quarante quatre (25.144) francs pour compter pour compter du 1^{er} janvier 1961;
—quarante deux mille vingt (42.020) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;
—quarante quatre mille cent seize (44.116) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963;
—cinquante huit mille huit cent vingt (58.820) francs pour compter du 1^{er} avril 1964.

M. Kanyi Têko Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 12^e rang) ci-après désignés:

Josephine, née le 2 décembre 1949
Thérèse, née le 15 octobre 1951
Samuel, né le 27 novembre 1953
Agathe, née le 8 avril 1954

Henri, né le 15 juillet 1957
Paul, né le 15 janvier 1960
Léandre, né le 25 février 1963.

par application des dispositions des articles 43 (II), et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Kanyi Têko Joseph, une indemnité compensatrice annuelle fixée:

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent soixante onze mille cinq cent trente et un (171.531) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent dix neuf mille deux cent cinquante deux (119.252) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent trois mille cent quatre vingt huit (103.188) francs;

pour compter du 1^{er} avril 1964

à quatre vingt huit mille quatre cent quatre vingt quatre (88.484) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à deux cent quatre (204) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Kanyi Têko Joseph perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 216-VP-MFEP-MF-CR du 25-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Lawson Bernardin, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon des SA, FC du Togo est révisée et convertie en une pension proportionnelle fixée au taux de 72% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 715 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1.629 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent trente quatre mille (234.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante deux (456.252) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre cent soixante dix neuf mille quatre (479.004) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Lawson Bernardin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 15^e rang) ci-après désignés:

Francis Boévi, né le 16 juin 1941
Rosalie Kaissan, née le 2 septembre 1941
Sophie Kaissan, née le 21 septembre 1943
Esther Adakou, née le 9 avril 1944

Françoise Kaï, née le 23 février 1948
 Ignace, né le 1^{er} février 1949
 Marie Tchotcho, née le 14 janvier 1951.

Par application des dispositions des articles 43 (II), et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Lawson Bernardin, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à trois cent quarante cinq mille huit cents (345.800) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à deux cent dix sept mille cent quarante huit (217.148) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent quatre vingt quatorze mille trois cent quatre vingt seize (194.396) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cinquante neuf mille sept cent seize (59.716) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Lawson Bernardin perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 217-VP-MFEP-MF-CR du 25-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Lawson Bidy Martin, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon de la santé publique du Togo est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 558 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1.053 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante six mille huit cents (156.800) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent soixante deux mille cent cinquante six (262.156) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent soixante quinze mille deux cent vingt huit (275.228) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Lawson Bidy Martin, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Martine Nadou, née le 7 mai 1928
 Dorcas Nadou, née le 7 mars 1930
 Emmanuel Téyi, né le 2 avril 1930
 Francis Boèvi, né le 3 décembre 1931
 Confort Koko, née le 13 juillet 1932
 Georges Latévi, né le 30 juillet 1934.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente neuf mille deux cents (39.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— soixante cinq mille cinq cent quarante (65.540) frcs., pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— soixante huit mille huit cent huit (68.808) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Lawson Bidy Martin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 11^e rang ci-après désigné :

Christian Latévi, né le 24 décembre 1945.

Par application des dispositions des articles 43 (II), et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Lawson Bidy Martin, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à trois cent quarante mille soixante (340.060) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à deux cent quatre vingt six mille sept cent soixante quatre (286.764) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à deux cent soixante dix mille quatre cent vingt quatre (270.424) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cent quarante sept mille cinq cent trente deux (147.532) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Lawson Bidy Martin perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 218-VP-MFEP-MF-CR du 25-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Jibidar Abraham Samuel, instituteur ordinaire de 2^e classe de l'enseignement du Togo est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 475 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 874 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante mille cinq cent quatre vingt douze (150.592) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent cinquante et un mille cinq cent quatre vingt douze (251.592) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent soixante quatre mille cent trente six (264.136) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Jibidar Abraham Samuel, pour compter :

du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Albert Kouassi, né le 24 décembre 1925
 Balbine Bayi, née le 1^{er} avril 1928
 Samuel Victor, né le 4 septembre 1929
 Véronique Goussi, née le 2 décembre 1933
 Adolphe Comlan, né le 28 avril 1936
 Herman Yaovi, né le 5 mai 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente sept mille six cent quarante huit (37.648) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— soixante deux mille neuf cents (62.900) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— soixante six mille trente six (66.036) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Jibidar Abraham Samuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 23^e rang) ci-après désignés :

William Félicien, né le 9 août 1948
 Frédéric Ayité, né le 22 janvier 1950
 Laure Ayoko, née le 9 janvier 1952
 Eléonore Ayélé, née le 10 juin 1952
 Philippe Komlanvi, né le 20 avril 1954
 Hilaire Amavi, né le 31 juillet 1954
 Walter Amakoé, né le 1^{er} juin 1955
 Caroline Ayélé, née le 18 octobre 1955
 Lydia Dovi, née le 28 mars 1956
 Annie Adakou, née le 18 août 1957
 Ethel Kanlé, née le 24 novembre 1957
 Jonathan Anani, né le 18 septembre 1958
 Yvette Dopé, née le 8 janvier 1959
 Jayne Tchotcho, née le 2 janvier 1960.

Par application des dispositions des articles 42 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Jibidar Abraham Samuel, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent soixante neuf mille cent trente six (169.136) frs.

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent dix huit mille cent quatre vingts (118.180) frs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent deux mille cinq cents (102.500) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à quinze mille neuf cent soixante six (15.966) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Jibidar Abraham Samuel perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 219-VP-MFEP-MF-CR du 25-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Johnson Samuel, médecin africain principal 4^e échelon est révisée et fixée, au taux de 71^o/_o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 1.072 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 2.571 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé, à trois cent soixante quatre mille deux cent trente deux (364.232) francs pour compte du 1^{er} janvier 1961 ; à sept cent dix mille quatre vingt quatre (710.084) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à sept cent quarante cinq mille cinq cents (745.500) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Johnson Samuel, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Arthur, né le 25 octobre 1929
 Eugène, né le 7 avril 1934
 Stella, née le 16 juillet 1934
 Alexandre, né le 27 février 1937
 Béatrice, née le 19 mars 1938
 Basile, né le 21 août 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— quatre vingt onze mille soixante (91.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— cent soixante dix sept mille cinq cent vingt quatre (177.524) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— cent quatre vingt six mille trois cent soixante seize (186.376) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Johnson Samuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Angèle, née le 29 mai 1943
 René, né le 18 septembre 1943
 André, né le 19 août 1944
 Lucia, née le 8 janvier 1944
 Albert, né le 8 avril 1947
 Lucien, né le 8 janvier 1948
 Blanche, née le 9 juillet 1949
 Akossiwoa, née le 29 janvier 1952
 Marie, née le 28 août 1953.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Johnson Samuel, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à quatre cent quarante huit mille quatre cent trente deux (448.432) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent quatre vingt dix huit mille deux cent trente deux (198.232) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent cinquante trois mille neuf cent soixante quatre (153.964) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N^o 220-VP-MFEP-MF-CR du 25-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Lawson Jacob, commis principal de classe exceptionnelle des SAFC du Togo est révisée et convertie en une pension proportionnelle fixée au taux de 51^o/_o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 558 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1.053 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt quatre mille neuf cent cinquante deux (124.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent huit mille neuf cent quatre (208.904) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent dix neuf mille trois cent vingt quatre (219.324) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n^o 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Lawson Jacob, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à deux cent trente et un mille six cent trente deux (231.632) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent quatre vingt dix sept mille six cent soixante (197.660) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent quatre vingt sept mille deux cent quarante (187.240) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cent cinq mille neuf cent vingt huit (105.928) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Lawson Jacob perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N^o 221-VP-MFEP-MF-CR du 25-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Kouévi Cyrus, commis principal de 1^{re} classe des douanes du Togo est révisée et convertie en une pension proportionnelle fixée au taux de 57^o/_o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente et un mille trois cent quatre vingt huit (131.388) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent un mille trois cent trente deux (201.332) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent onze mille trois cent soixante douze (211.372) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Kouévi Cyrus pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Agathe Adakou, née le 4 février 1945

Basile Messan, né le 1^{er} janvier 1946

Vincentia Ayélévi, née le 19 juillet 1948

Séraphin Ekoué, né le 12 octobre 1949

Véronique Ayélé, née le 9 juillet 1950

Eusèbe Ayité, né le 14 août 1952.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n^o 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Kouévi Cyrus, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à deux cent quatre vingt quinze mille huit cent trente sept (295.837) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à deux cent soixante dix huit mille quatre cent quarante huit (278.448) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à deux cent soixante huit mille quatre cent huit (268.408) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cent soixante douze mille quatre cent cinquante deux (172.452) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Kouévi Cyrus perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N^o 222-VP-MFEP-MF-CR du 25-5-64 — La pension d'invalidité concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Kponton Hubert, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre dit supérieur de l'enseignement du Togo est révisée et fixée au taux de 61^o/_o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 496 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 904 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt huit mille quatre cent huit (128.408) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent quatorze

mille cinq cent douze (214.512) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent vingt cinq mille deux cent huit (225.208) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Kponton Hubert, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants, (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés:

Edouard, né le 18 octobre 1954
Rita, née le 26 juin 1955.

Par application des dispositions des articles 43 (II), et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Kponton Hubert, une indemnité compensatrice annuelle fixée:

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à deux cent mille neuf cent quatre vingt un (200.981) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent soixante six mille deux cent quarante (166.240) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent cinquante cinq mille cinq cent quarante quatre (155.544) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt quatorze (79.394) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Kponton Hubert perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 223-VP-MFEP-MF-CR du 25-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Lassey Jacob, ouvrier d'art principal après 36 mois des travaux publics, du Togo est révisée et convertie en une pension proportionnelle fixée au taux de 53^o/_o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 503 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 932 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quinze mille douze (115.012) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à cent quatre vingt douze mille cent cinquante deux (192.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent un mille sept cent trente deux (201.732) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Lassey Jacob pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés:

Marie Béatrice Kayi, née le 8 avril 1945
Edouard Dick Doé, né le 5 juin 1947.

Par application des dispositions des articles 43 (II), et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Lassey Jacob, une indemnité compensatrice annuelle fixée:

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à deux cent seize mille huit cent quarante (216.840) frs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent quatre vingt cinq mille sept cent quatre (185.704) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent soixante seize mille cent vingt quatre (176.124) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cent mille cinq cent cinquante trois (100.553) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Lassey Jacob perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 224-VP-MFEP-MF-CR du 25-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Kponton Lucien, instituteur principal de 3^e classe, directeur d'école de 5 à 9 classes de l'enseignement du Togo est révisée et fixée, au taux de 67^o/_o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 584 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1108 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé, à cent soixante douze mille huit cent soixante (172.860) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à deux cent quatre vingt huit mille sept cent quatre vingts (288.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trois cent trois mille cent quatre vingts (303.180) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kponton Lucien, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Mathias, né le 24 février 1931
Antoine, né le 4 mai 1933
Ephrem, né le 9 juillet 1935
Théodore, né le 22 avril 1937
Ambroise, né le 8 décembre 1938
Omer, né le 9 septembre 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à: — quarante trois mille deux cent seize (43.216) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— soixante douze mille cent quatre vingt seize (72.196) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— soixante quinze mille sept cent quatre vingt seize (75.796) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Kponton Lucien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15^e au 26^e rang) ci-après désignés :

Lucia, née le 14 août 1948
Jean Baptiste, né le 21 juin 1949
Lydia, née le 29 mars 1951
Raymond, né le 12 février 1952
Béatrice, née le 23 novembre 1952
Marie, née le 26 octobre 1953
Rita, née le 3 mai 1954
Dorothée, née le 6 février 1955
Constance, née le 6 octobre 1956
Théodora, née le 22 août 1957
Honoré, né le 6 octobre 1960
Yolande, née le 21 octobre 1961.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Kponton Lucien, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent cinquante cinq mille quatre cent trente quatre (155.434) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à quatre vingt seize mille neuf cent soixante quatre (96.964) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à soixante dix huit mille neuf cent soixante quatre (78.964) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 228-VP-MFEP-MF-CR du 30-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Vignon Antoine, chef pointeur du wharf échelle 3 échelon 2 du cadre des chemins de fer et wharf du Togo est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 438-440 pour compter du 1^{er} janvier 1961. et à l'indice nouveau 735 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent onze mille neuf cents (111.900) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent soixante onze mille cinq cent cinquante deux (171.552) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt mille cent quatre (180.104) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Vignon Antoine, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 16 septembre 1930
Rosa, née le 11 octobre 1931
Louis, né le 18 novembre 1933
Pierre, né le 1^{er} mars 1934
Paul, né le 1^{er} mars 1934
Dumont, né le 25 août 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— vingt sept mille neuf cent soixante seize (27.976) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— quarante deux mille huit cent quatre vingt huit (42.888) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— quarante cinq mille vingt huit (45.028) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Vignon Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 16^e au 25^e rang) ci-après désignés :

Médard, né le 8 juin 1948
Raphaël, né le 12 septembre 1949
Hélène, née le 24 janvier 1951
Claudine, née le 5 juin 1952
Catherine, née le 14 janvier 1953
Onesime, né le 20 mai 1953
Parfait, né le 14 août 1955
François, né le 4 octobre 1955
Raymond, né le 7 janvier 1958
Mathieu, né le 29 janvier 1960.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Vignon Antoine, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à deux cent seize mille six cent quatorze (216.614) frs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent quatre vingt dix huit mille (198.000) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent quatre vingt sept mille trois cent huit (187.308) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cent quatre mille huit cent vingt (104.820) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Vignon Antoine perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 229-VP-MFEP-MF-CR du 30-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Maathey Pierre, contremaître principal 2^e échelon des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 514 pour

compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 950 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante trois mille six cent cinquante deux (143.652) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent quarante mille deux cent huit (240.208) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent cinquante deux mille cent quatre vingt huit (252.188) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Maathey Pierre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Madeleine, née le 12 juillet 1931
François, né le 9 novembre 1934
Virginie, née le 16 juin 1939
Delphine, née le 16 novembre 1941
Gaston, né le 26 juillet 1944
Charles, né le 21 août 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente cinq mille neuf cent seize (35.916) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— soixante mille cinquante deux (60.052) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— soixante trois mille quarante huit (63.048) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Maathey Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants, (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 14 février 1945
Dominique, né le 11 juillet 1946
Béatrice, née le 24 mars 1948
Jacqueline, née le 9 décembre 1949
Hélène, née le 3 août 1950
Gérard, né le 1^{er} mars 1952.

Par application des dispositions des articles 43 (II), et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Maathey Pierre, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent soixante six mille huit cent vingt et un (166.821) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent dix sept mille neuf cent cinquante six (117.956) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent deux mille neuf cent quatre vingts (102.980) frs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à dix neuf mille trois cent trente sept (19.337) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Maathey Pierre perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 230-VP-MFEP-MF-CR du 30-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Lawson Laté Joseph, instituteur de 2^e classe, directeur d'école de 5 à 9 classes de l'enseignement du Togo est révisée et fixée au taux de 71% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 750 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1714 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quarante deux mille huit cent vingt (242.820) frcs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à quatre cent soixante treize mille trois cent quatre vingt douze (473.392) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre cent quatre vingt dix sept mille (497.000) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Lawson Laté Joseph, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Florence Nadouvi, née le 27 septembre 1924
Emmanuel, né le 28 août 1926
Christian, né le 24 septembre 1926
Théophile, né le 11 juillet 1929
Joseph Dieudonné, né le 26 mars 1932
Bernardin Fossou, né le 3 septembre 1936.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

—soixante mille sept cent huit (60.708) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

—cent dix huit mille trois cent quarante huit (118.348) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— cent vingt quatre mille deux cent cinquante deux (124.252) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Lawson Laté Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Denis Boévi, né le 11 mai 1943
Josephine Nadouvi, née le 4 mai 1946
Jules Emessan, né le 12 avril 1954.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Lawson Laté Joseph, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à deux cent seize mille quatre cent soixante treize (216.473) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à quarante neuf mille six cent soixante douze (49.672) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à vingt mille cent soixante (20.160) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 231-VP-MFEP-MF-CR du 30-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Lawson Dotsè Pierre, ouvrier échelle 1 chevron 1 des chemins de fer du Togo est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 415 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 748 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent treize mille cent (113.100) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt neuf mille cent trente deux (189.132) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quatre vingt quatre (198.584) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Lawson Dotsè Pierre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tévi, né le 5 septembre 1929
 Elisabeth Latré, née le 27 novembre 1931
 Marguerite, née le 19 septembre 1936
 Félicienne Latré, née le 20 septembre 1937
 Thérèse Dovi, née le 8 mars 1938
 Emilienne Latré, née le 24 décembre 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— vingt huit mille deux cent soixante seize (28.276) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— quarante sept mille deux cent quatre vingt quatre (47.284) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— quarante neuf mille six cent quarante quatre (49.644) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Lawson Dotsè Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 17^e au 29^e rang) ci-après désignés :

Cathérine Latré, née le 4 février 1950
 Jeanne Adakou, née le 27 mars 1951
 Benjamin, né le 8 novembre 1951
 Immaculée, née le 9 septembre 1952
 Charles, né le 6 mai 1954

Michel, né le 29 mai 1954
 Cécile, née le 5 mars 1955
 Marie, née le 13 septembre 1956
 Constance, née le 6 décembre 1956
 Georges, né le 3 avril 1958
 Augustin, né le 7 avril 1958
 Monica, née le 29 mai 1960
 Louise, née le 15 mars 1961.

Par application des dispositions des articles 43 (II), et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Lawson Dotsè Pierre, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent cinquante sept mille trois cent vingt six (157.326) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent dix huit mille huit cent trente six (118.836) frcs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent sept mille quarante quatre (107.044) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à trente cinq mille neuf cent quatre vingt quatorze (35.994) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Lawson Dotsè Pierre perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 232-VP-MFEP-MF-CR du 30-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Kouévi François, instituteur ordinaire de 2^e classe de l'enseignement du Togo est révisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 475 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 874 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente quatre mille trois cent douze (134.312) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent vingt quatre mille trois cent quatre vingt douze (224.392) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent trente cinq mille cinq cent quatre vingt quatre (235.584) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kouévi François, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1961 et de 15% pour compter du 7 janvier 1963 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Virginie Ayélé, née le 8 juillet 1932
 Irénée Ayité, né le 28 juin 1934

Thérèse Ayélé, née le 12 février 1942
Emmanuel Ayité, né le 7 janvier 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
— treize mille quatre cent trente deux (13.432) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
— vingt deux mille quatre cent quarante (22.440) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
— trente trois mille six cent soixante (33.660) francs pour compter du 7 janvier 1963 ;
— trente cinq mille trois cent quarante (35.340) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Kouévi François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Anna Ayoko, née le 14 octobre 1949
Victoire Ayélé, née le 15 janvier 1953
Mathilde Adakou, née le 14 avril 1953
Léonie Akouélé, née le 18 juin 1954
Lydie Akoko, née le 18 juin 1954
Cosme Akouété, né le 11 septembre 1956
Damien Akouètey, né le 11 septembre 1956
Christine Kanlé, née le 13 mars 1958
Françoise, née le 30 novembre 1961.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Kouévi François, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent soixante mille cinq cent quarante trois (160.543) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent vingt mille cinq cent cinquante deux (120.552) francs ;

pour compter du 7 janvier 1963

à cent neuf mille trois cent trente deux (109.332) francs.

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à quatre vingt seize mille quatre cent soixante (96.460) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à vingt deux mille neuf cent quatre vingt quatre (22.984) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Kouévi François perçoive, une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— N° 233-VP-MFEP-MF-CR du 30-5-64 — La pension pour ancienneté de service avec dispense de la condition d'âge concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Johnson Jean Josiah, médecin africain principal 3^e échelon est révisée et con-

vertie en une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service fixée au taux de 53% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 983 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 2.310 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quarante quatre mille trois cent trente deux (244.332) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à quatre cent soixante seize mille deux cent cinquante deux (476.252) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cinq cent mille quatre (500.004) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Johnson Jean Josiah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Sébastien, né le 12 avril 1944
Benjamin, né le 3 mars 1945
Peace, née le 14 juillet 1945
Rébecca Assiaba, née le 14 novembre 1945
Jeanne, née le 14 décembre 1947
Koudjo, né le 19 juin 1950.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Johnson Jean Josiah, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à quatre cent trente mille quatre cent quarante (430.440) francs) ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à deux cent quatre vingt seize mille deux cent cinquante deux (296.252) francs) ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à deux cent soixante douze mille cinq cents (272.500) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cent dix huit mille (118.000) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Johnson Jean Josiah perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 234-VP-MFEP-MF-CR du 30-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Wilson Robert, médecin africain principal de 4^e échelon est révisée et convertie en une pension proportionnelle fixée au taux de 64% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 1072 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 2.571 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent vingt huit mille trois cent vingt (328.320) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à six cent quarante mille soixante seize (640.076) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à six cent soixante douze mille (672.000) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Wilson Robert pourra prétendre, pour compter, du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés:

Charles, né le 25 juin 1949
Cécile, née le 29 novembre 1950
Espoir, né le 3 janvier 1954
Emmanuel, né le 23 juillet 1954
Josiane, née le 8 juillet 1955
Yves, né le 1^{er} mai 1956
Elisabeth, née le 28 mai 1957
Victoria, née le 20 septembre 1959.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Wilson Robert, une indemnité compensatrice annuelle fixée:

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à quatre cent neuf mille vingt quatre (409.024) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à deux cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt seize (228.596) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent quatre vingt seize mille six cent soixante douze (196.672) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à vingt deux mille neuf cent trente huit (22.938) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Wilson Robert perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 235-VP-MFEP-MF-CR du 30-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Randolph Pierre Léopold, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'enseignement en AOF est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 733 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1664 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé:

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à deux cent quinze mille huit cents (215.800) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à quatre cent vingt mille sept cent quarante quatre (420.744) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à quatre cent quarante et un mille sept cent vingt huit (441.728) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Randolph Pierre Léopold, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Claude Symphorien, né le 22 août 1922
Léopoldine Marie, née le 27 novembre 1924
François Xavier, né le 31 octobre 1927
Marguerite Constance, née le 20 juillet 1929
Maurice Simon, né le 8 décembre 1932
Rita Henriette, née le 9 février 1934.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à: — cinquante trois mille neuf cent cinquante deux (53.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; — cent cinq mille cent quatre vingt huit (105.188) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962; — cent dix mille quatre cent trente deux (110.432) frs. pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Randolph Pierre Léopold pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 13^e rang) ci-après désignés:

Pascal Bénédicte, né le 24 avril 1943
Micheline Théodore, née le 9 novembre 1948.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Randolph Pierre Léopold, une indemnité compensatrice annuelle fixée:

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à trois cent quatre vingt cinq mille (385.000) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à deux cent trente six mille sept cent vingt (236.720) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à deux cent dix mille quatre cent quatre vingt douze (210.492) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cinquante sept mille neuf cent soixante deux (57.962) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Randolph Pierre Léopold perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 236-VP-MFEP-MF-CR du 30-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Pindra François, commis principal de classe exceptionnelle des SAFC du Togo est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 558 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1053 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante neuf mille quatre cent cinquante deux (149.452) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à deux cent quarante neuf mille huit cent soixante huit (249.868) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent soixante deux mille trois cent vingt huit (262.328) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Pindra François, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Zaharatou, née le 15 janvier 1931
Mounirou, né le 13 novembre 1934
Gassaliou, né le 2 juillet 1935
Rachidou, né le 5 avril 1937
Moudachirou, né le 7 septembre 1937
Taohidi, né le 28 septembre 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à:

- trente sept mille trois cent soixante quatre (37.364) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;
- soixante deux mille quatre cent soixante huit (62.468) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;
- soixante cinq mille cinq cent quatre vingt quatre (65.584) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Pindra François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 11^e rang) ci-après désignés:

Sirina, née le 3 février 1947
Hadidjatou, née le 18 janvier 1950
Waliyi-Lai, né le 8 mai 1954.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Pindra François, une indemnité compensatrice annuelle fixée:

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à deux cent dix huit mille deux cent trente huit (218.238 francs);

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent soixante sept mille quatre cent quarante quatre (167.444) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent cinquante et un mille huit cent soixante huit (151.868) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cinquante cinq mille neuf cent douze (55.912) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Pindra François perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 237-VP-MFEP-MF-CR du 30-5-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Pindra Félix, commis principal de classe exceptionnelle des SAFC du Togo est révisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 558 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1053 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quatre mille cent cinquante deux (164.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à deux cent soixante quatorze mille quatre cent quarante quatre (274.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent quatre vingt huit mille cent trente deux (288.132) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Pindra Félix, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Lamiwarou, né le 19 février 1928
Louckmanou, né le 15 juillet 1929
Gergissou, né le 8 mai 1932
Houalabou, née le 22 janvier 1933
Moutiatou, née le 16 mai 1935
Mourafatou, née le 26 juillet 1936.

Le montant annuel de cette pension est fixé à:

- quarante et un mille quarante (41.040) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;
- soixante huit mille six cent douze (68.612) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;
- soixante douze mille trente six (72.036) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Pindra Félix pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 21^e rang) ci-après désignés:

Arifi, né le 15 octobre 1944
Sawé, né le 12 février 1945
Sifanatou, née le 8 septembre 1946
Séfouratou, née le 8 septembre 1946
Ahanouhou, né le 27 mars 1948
Maniyatou-Lai, née le 9 avril 1952
Salmanou, né le 9 avril 1952
Baratou-Lai, née le 21 mai 1955
Suafiyou-Lai, né le 26 novembre 1958
Kamilou, né le 24 septembre 1961.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Pindra Félix, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à trois cent cinquante deux mille quatre cent soixante quatre (352.464) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à deux cent quatre vingt seize mille six cent soixante seize (296.676) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à deux cent soixante dix neuf mille cinq cent soixante quatre (279.564) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cent cinquante et un mille six cent dix huit (151.618) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Pindra Félix perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 238-VP-MFEP-MF-CR du 30-5-64 — La pension, d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Tétékpoé Léopold, instituteur de 3^e classe de l'enseignement du Togo est révisée et convertie en une pension proportionnelle, fixée au taux de 60% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 634 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1413 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante neuf mille deux cents (169.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à trois cent vingt neuf mille sept cent quatre vingt seize (329.796) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trois cent quarante six mille deux cent quarante quatre (346.244) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Tétékpoé Léopold pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Félicien Foli, né le 13 juillet 1943

Guy Dovi, né le 12 mars 1945

Jean Dotsèvi, né le 10 avril 1949

Nicole Dédé, née le 29 août 1951

Henriette, née le 3 mai 1955

Mélanie, née le 24 février 1958.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Tétékpoé Léopold, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à quatre cent quatre mille cinq cent trente deux (404.532) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à trois cent onze mille six cent seize (311.616) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à deux cent quatre vingt quinze mille cent soixante huit (295.168) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cent soixante six mille huit cent quatre vingt six (166.886) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Tétékpoé Léopold perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 239-VP-MFEP-MF-CR. du 30-5-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer à M. Tocou Michel, instituteur de 5^e classe, directeur d'école à 2 classes de l'enseignement du Togo est révisée et fixée à 73 pour cent des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 547 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1188 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante treize mille douze (173.012) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à trois cent trente sept mille trois cent cinquante six (337.356) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trois cent cinquante quatre mille cent quatre vingts (354.180) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret numéro 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Tocou Michel, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt huit (184.728) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à quatre vingt neuf mille cinq cent quatre vingt huit (89.588) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à soixante douze mille sept cent soixante quatre (72.764) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 240-VP-MFEP-MF-CR. du 30-5-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Mensah Godohoun Louis, agent technique principal 1^{er} échelon de l'assistance médicale du Togo est révisée et fixée au taux de 64 pour cent des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 603 pour compter du 1^{er} janvier

1961 et à l'indice nouveau 1156 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante douze mille cent soixante (172.160) francs pour compter du 1er janvier 1961 ; à deux cent quatre vingt sept mille huit cents (287.800) francs pour compter du 1er janvier 1962 et à trois cent deux mille cent cinquante deux (302.152) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi numéro 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Mensah Godohoun Louis, uné majoration pour famille nombreuse au taux de 15 pour cent de sa pension principale pour compter du 1er janvier 1961 et de 20 pour cent pour compter du 25 septembre 1961 au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

- Antoinette, née le 14 janvier 1932
- Justine Ayoko, née le 8 août 1934
- Françoise Agnoko, née le 11 mai 1936
- Simplice Adjé, né le 2 mars 1943
- Firmin Adjété, né le 25 septembre 1945.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

- Vingt cinq mille huit cent vingt quatre (25.824) francs pour compter du 1er janvier 1961 ;
- Trente quatre mille quatre cent trente deux (34.432) francs pour compter du 25 septembre 1961 ;
- Cinquante sept mille cinq cent soixante (57.560) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;
- Soixante mille quatre cent trente deux (60.432) francs pour compter du 1er novembre 1963.

M. Mensah Godohoun Louis pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

- Pierre Kpoti, né le 29 avril 1949
- Béatrice Adjélé, née le 11 octobre 1950
- Juliette Adjélé, née le 26 septembre 1951
- Clotilde Adjoko, née le 4 juin 1953
- Ferdinand Lasse, né le 31 mai 1955
- Claire-Marie, née le 13 août 1957
- Benjamin Anoumou, né le 7 septembre 1960.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret numéro 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué

à M. Mensah Godohoun Louis, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1er janvier 1961

à deux cent trente trois mille neuf cent soixante sept (233.967) francs ;

pour compter du 25 septembre 1961

à deux cent vingt et un mille neuf cent seize (221.916) francs

pour compter du 1er janvier 1962

à cent soixante cinq mille sept cent quatre vingt quatre (165.784) francs ;

pour compter du 1er novembre 1963

à cent quarante huit mille cinq cent soixante (148. 560) francs;

pour compter du 1er janvier 1965

à quarante six mille trois cent trente deux (46. 332) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Mensah Godohoun Louis perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1er janvier 1965.

Additif

ADDITIF du 19 mai 1964 à la décision no 253-VP-MFEP-MF du 22 avril 1964 autorisant l'attribution de prêts pour achat de véhicules personnels.

Après :

M. Djondo Théodore,

Ajouter :

M. Dagba Jules, directeur de cabinet du Ministre de la Justice.

Le reste sans changement.

Rôles

No 243-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
403	Circ. Tsévié	Patentes	601.940	
404	" "	Licences	88.000	689.940
		Total		689.940

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six cent quatre vingt neuf mille neuf cent quarante francs est fixée au 20 mars 1964.

No 244-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
87	Com. Bassari	BUDGET COMMUNAL		
		Patentes	33,000	
		C/a s/patentes	6,600	39,600
		Total		39,600

No 245-VP-MFEP-CD. du 4-6-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
65 66	Circ. Nuatja Com. Atakpamé	BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
		Taxe civique	8,398,400	
		Taxe civique	984,200	9,382,600
66	Com. Atakpamé	BUDGET COMMUNAL		
		C/a s/taxe civique	196,840	196,840
		Total		9,579,440

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions cinq cent soixante dix neuf mille quatre cent quarante francs est fixée au 15 juin 1964.

No 246-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
62	Circ. Klouto	BUDGET GENERAL		
		Patentes	265,250	
		Licences	70,000	335,250
63	Circ. Akposso	Patentes	241,064	
		Licences	48,000	289,064
		BUDGET COMMUNAL		
64	Com. Atakpamé	Patentes	1,452,012	
		C/a s/patentes	290,398	
		Licences	132,000	
		C/a s/licences	26,400	1,900,810
		Total		1,900,810
		Total		2,525,124

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent vingt cinq mille cent vingt quatre francs est fixée au 25 mai 1964.

No 247-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
61	Com. Lomé	B. I. C.	82,628.350	82,628.350

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt deux millions six cent vingt huit mille trois cent cinquante francs est fixée au 15 mai 1964.

No 248-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
58	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive	15.314	19.482
		Taxe progressive	2.440	
		Taxe progressive	1.728	
59	Palimé Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive	65.055	126.645
		Taxe progressive	1.258	
		Taxe progressive	57.382	
		Taxe progressive	1.950	
60	Sokodé Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Pagouda Kandé Mango Dapango	Taxe progressive	63.757	166.426
		Taxe progressive	2.851	
		Taxe progressive	21.388	
		Taxe progressive	8.759	
		Taxe progressive	19.511	
		Taxe progressive	3.319	
		Taxe progressive	88	
		Taxe progressive	26.474	
		Taxe progressive	20.279	166.426
		Total		311.553
				311.553

No 249-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
400	Circ. Klouto » »	Patentes	3.000	71.806
		Licences	68.806	
BUDGET COMMUNAL				
401	Com. Palimé » »	Patentes	43.766	51.019
		C/a s/patentes	7.253	
402	Com. Palimé	C/a s/taxe civique	825	51.844
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
402	Com. Palimé	Taxe civique	11.000	11.000
		Total		134.650

No 250-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
398	Com. Lomé	Taxe progressive	15.706	15.706
		BUDGET COMMUNAL		
398	Com. Lomé	Taxe civique	1.200	1.200
		Total		16.906

No 251-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
43	Circ. Tabligbo	Taxe civique	9.184.250	
44	Circ. Klouto	Taxe civique	14.009.400	
45	Circ. Mango	Taxe civique	8.857.500	
46	"	Taxe civique	234.750	
47	Circ. Tsévié	Taxe civique	12.460.480	
48	Com. Anécho	Taxe civique	1.089.000	
49	Com. Tsévié	Taxe civique	184.920	
50	"	Taxe civique	1.185.880	
		BUDGET COMMUNAL		47.206.180
49	Com. Tsévié	C/a s/taxe civique	18.492	
50	"	C/a s/taxe civique	118.588	
		Total		137.080
				47.343.260

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : quarante sept millions trois cent quarante trois mille deux cent soixante francs est fixée au 10 mai 1964.

No 252-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUGET GENERAL		
55	Com. Lomé	Taxe progressive	8.542.275	
56	"	B. I. C. 4.000.000		
	"	I. G. R. 9,584	4.009.584	
		BUDGET COMMUNAL		12.551.859
55	Com. Lomé	Taxe civique	783.050	
56	"	Taxe civique	9.800	
57	"	Patentes 181.833		
	"	C/a s/patentes 35.866	217.699	
		Total		1.010.549
				13.562.408

No 253-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
88	Com. Lomé	BUDGET GENERAL		7.131.529
		Taxe progressive	6.914.997	
		Versement forfaitaire	216.532	
88	Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL		836.400
		Taxe civique		
		Total		
				7.131.529
				836.400
				7.967.929

No 254-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
94	Com. Lomé	BUDGET GENERAL		5.002.055
		B. I. C.	5.000.000	
		I. G. R.	1.620	
		Taxe progressive	435	
94 95	Circ. Lomé	BUDGET COMMUNAL		16.000
		Taxe civique		
		Patentes	102.065	
		C/a s/patentes	18.912	
		Licences	3.500	
		C/a s/licences	700	
		Total	125.177	141.177
				5.143.232

No 255-VP-MFEP-CD. du 4-6-64. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
93	Com. Atakpamé » »	BUDGET COMMUNAL		195.564
		Patentes	162.970	
		C/a s/patentes	32.594	
		Total		195.564

N° 256-VP-MFEP-CD du 4-6-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET COMMUNAL		
399 a	Com. Palimé	Patentes 12.370		
»	» »	C/a s/patentes 1.474	13.844	
399 b	Com. Palimé	Patentes 63.260		
»	» »	C/a s/patentes 2.520	65.780	79.624
		Total		79.624

N° 257-VP-MFEP-CD du 4-6-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après.

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
405	Com. Lomé	B. I. C. 18.000		
»	» »	I. G. R. 6.900	24.900	24.900
		BUDGET COMMUNAL		
405	Com. Lomé	Taxe civique	1.000	
406	» »	Taxe s/pompes distributrices des carburants	132.000	
407	» »	Patentes 1.000		
»	» »	C/a s/patentes 200	1.200	134.200
		Total		159.100

N° 258-VP-MFEP-CD du 4-6-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1962 ci-après.

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET COMMUNAL		
561	Com. Palimé	Patentes 143.950		
»	» »	C/a s/patentes 20.540	164.490	
562	Com. Palimé	Patentes 57.350		
»	» »	C/a s/patentes 6.970	64.320	228.810
		Total		228.810

N° 259-VP-MFEP-CD du 4-6-64 — L'arrêté n° 166-MF/CD du 26 mars 1964 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
10		BUDGET GENERAL		1,021,990
19		BUDGET COMMUNAL		1,096,240
14		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		15,537,565
				17,655,795

Lire :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
10	Com. Bassari	Taxe s/armes perfectionnées	69,000	
11	Com. Palimé	Taxe s/armes perfectionnées	63,000	
14	Circ. Baïlo	Taxe s/armes perfectionnées	15,000	
15	Circ. Baïlo	Taxe s/armes n/perfectionnées	39,150	
16	Circ. Bassari	Taxe s/armes perfectionnées	53,000	
17	Circ. Lama-Kara	Taxe s/armes perfectionnées	80,000	
18	» »	Taxe s/armes n/perfectionnées	12,900	
				332,050
		BUDGET COMMUNAL		1,096,240
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		15,537,565
				16,965,855

(Le reste sans changement)

N° 260-VP-MFEP-CD du 4-6-64 — L'arrêté n° 97/MF/CD du 29 avril 1963 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
73	Circ. Pagouda	BUDGET GENERAL Taxe s/armes perfectionnées	47,000	47,000
73	Circ. Pagouda	BUDGET DE CIRCONSCRIPTION C/A. s/Taxe s/armes perfectionnées	9,400	
74	» »	Taxe civique	85,400	
75	» »	Taxe civique	7,162,400	7,257,200
		Total		7,304,200

Lire :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
73	Circ. Pagouda	Taxe s/armes perfectionnées	47.000	47.000
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
73	Circ. Pagouda	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	9.400	94.800
74	" "	Taxe civique	85.400	
Total				141.800

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation.

N° 13-D-MAE du 22-5-64 — M. Dagbovie Paul, secrétaire d'ambassade, en service à l'ambassade du Togo à Paris, titulaire d'un congé administratif de 3 mois pour compter du 1^{er} juin 1964, est affecté, à l'expiration de son congé, à l'Administration Centrale du Département des Affaires Etrangères à Lomé.

Une réquisition de transport par voie maritime Paris-Lomé lui sera délivrée ainsi qu'aux membres de sa famille comprenant : son épouse et ses deux filles âgées respectivement de 5 et 4 ans.

Le traitement de l'intéressé sera imputé pour compter du 1^{er} septembre 1964, au chapitre 12, article 2 du budget général, exercice 1964.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

N° 322-D-MTP-CFT du 29-5-64 — M. Cadassou Norbert, sous-inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint p.i. au chef service exploitation, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef service exploitation p.i. à compter du 22 mai 1964, en remplacement de M. Radtke Alfred, inspecteur en chef d'exploitation de l'assistance technique allemande, en instance de départ en congé administratif.

M. Bemazon Johannes, sous-inspecteur principal 3^e échelon, précédemment chef inspection des lignes et adjoint au chef service voie-bâtiments, est nommé à compter du 30 mai 1964, chef service voie et bâtiments p.i. en remplacement de M. Venault L. Laurent, adjoint technique du bâtiment de l'assistance technique française, en instance de départ en congé administratif.

M. Claveranne Pierre, adjoint technique des ponts et chaussées 3^e échelon de l'assistance technique française est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef des ateliers du wharf, chef de bloc diésel matériel et traction à compter du 9 juin 1964, en remplacement de M. Klaus Heinz, ingénieur diéséliste de l'assistance technique allemande, en instance de départ en congé de fin de contrat et en même temps adjoint p.i. au chef service matériel-traction, en remplacement de M. Cadassou Honoré.

Les intéressés pourront prétendre en ces qualités au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente est imputable au budget annexe CFT (exercice 1964).

N° 331-D-MTP-PT du 29-5-64 — M. Tetegan Christophe, agent d'administration contractuel, affecté au service des P.T.T., est nommé adjoint au chef du service des postes et télécommunications du Togo, pour compter du 2 janvier 1964.

M. Pindra Maxwell, ingénieur 1^{er} échelon stagiaire, affecté au service des P.T.T., est nommé chef de la section fil des postes et télécommunications par intérim, pour compter du 1^{er} mai 1964, en remplacement de M. Halin Raymond, titulaire d'un congé administratif.

Intérim

N° 311-D-MTP-Mines du 25-5-64 — M. Christian Lawson, ingénieur-géologue de l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, affecté au projet du fonds spécial des Nations Unies d'étude des ressources minières et en eaux souterraines, est chargé des fonctions intérimaires de représentant du Gouvernement au projet pendant l'absence de M. Emmanuel Bob, titulaire d'une bourse de perfectionnement des Nations-Unies pour un voyage d'études de six mois au Canada.

La présente décision aura effet à compter du 29 avril 1964.

Affectations

N° 284-D-MTP-PT du 19-5-64 — M. Agbodjan Théodore, agent journalier de 2^e classe 1^{re} zone des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé (section fil) est affecté au bureau de postes de Badou en remplacement numérique de M. Ratime François, qui reçoit une autre affectation.

M. Ratime François, agent permanent de 5^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Badou est affecté à Sokodé en remplacement de M. Avor Luther en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter du 20 avril 1964.

N° 285-D-MTP-TP du 19-5-64 — M. Gavlo Koumadé Hantz, agent de maîtrise 2^e échelon, en service à la subdivision des travaux publics de Sokodé, est muté à la subdivision bâtiments sud Lomé.

Les émoluments de M. Gavlo Koumadé Hantz restent imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

N° 292-D-MTP-TP du 19-5-64 — Les fonctionnaires et agents dont les noms ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Barboza Pierre, ouvrier principal de 2^e échelon (menuisier), en service à la subdivision-bâtiments sud Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics de Mango.

Tossou Gabriel, ouvrier contractuel (menuisier), en service à la subdivision des travaux publics (des Mango), est affecté à la subdivision-bâtiments-sud Lomé, en remplacement de M. Barboza Pierre, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 325-D-MTP-TP du 29-5-64 — M. Coustère Georges, architecte contractuel des travaux publics, de retour de congé et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 364-MFP du 30 avril 1964, est affecté à la direction des travaux publics et remis dans ses fonctions de chef Arrondissement Architecture.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 327-D-MTP-TP du 29-5-64 — M. Débandé Sylvain, ingénieur des T.P.E., mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications par décision n° 362-MFP du 30 avril 1964, est affecté au service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics de Sokodé, en qualité d'adjoint au chef de subdivision (budget général, chapitre 18, article 7).

N° 328-D-MTP-TP du 29-5-64 — M. Combet Yves, ingénieur des arts et métiers, mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 362-MFP du 30 avril 1964, est affecté au service des travaux publics pour servir à l'Arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité en qualité de chef de la régie des eaux de Lomé, (budget général, chapitre 18, article 7).

N° 330-D-MTP-PT du 29-5-64 — M. Tétégan Christophe, nouvellement engagé sous contrat en qualité d'agent d'administration et affecté au ministère des travaux publics, des mines des transports, des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications, du Togo.

M. Pindra Maxwell, titulaire du diplôme d'ingénieur des télécommunications, nouvellement admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'ingénieur 1^{er} échelon stagiaire, et affecté au ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications du Togo.

Les émoluments des intéressés sont imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 2 janvier 1964.

Classement

N° 308-D-MTP-CFT du 21-5-64 — Les agents permanents dont les noms suivent, rappelés à l'activité par décision n° 32-MFP du 9-1-64 en service au réseau des chemins de fer et du wharf (exploitation-matériel-traction) sont classés comme suit dans la convention collective ferroviaire :

M. Agbonson Kodjovi John, facteur permanent, n° mle 11.489, engagé le 6-3-55 par décision n° 373-CFT-DR du 6-6-55 à l'échelle C échelon 1.

Licencié le 1-12-62 (décision n° 1045-MFP du 5-12-62). Il est classé à l'échelle D échelon 4, au salaire horaire de 51,10 frs de la convention collective ferroviaire.

M. Gomah Armand, manoeuvre, n° mle 11.338, engagé le 21-9-54 (décision n° 418-CFT-DR du 2-9-54) au salaire horaire de 18,90 frs.

Licencié le 31-3-58 à l'échelle A échelon 2 — décision n° 21-MTP-CFT du 18-7-58.

Il est classé à l'échelle B échelon 2 de la convention collective ferroviaire au salaire horaire de 36,70 frs.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Sanctions disciplinaires

N° 283-D-MTP-CFT du 19-5-64 — M. Koriko Joseph, chef de train permanent, n° mle 10.286 échelle E échelon 8, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Exploitation) est rétrogradé à l'échelle D échelon 8 pour le motif suivant :

« Détournement d'une somme de 325 francs au détriment des CFT le 24-10-63 dans l'exercice de ses fonctions ».

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 312-D-MTP-CFT du 25-5-64 — Des punitions ci-après sont infligées aux agents permanents en service au réseau des chemins de fer du Togo (exploitation).

— I (UN) jour de mise à pied au chef de train permanent Tomegah Paul n° mle 11.702 pour le motif suivant :

« Accomplissement incorrect de son devoir et insubordination à son chef direct. — Selon le journal du train 25 du 19-11-63 tenu par cet agent, le train en rurbrique a fait 50' de stationnement à Amakpavé ; alors, qu'en réalité sur le carnet de demande de voie de cette gare, ce train arrivait à Amakpavé à 17h.50 et y quittait à 18h.08 soit 18' seulement de stationnement soit 32' d'écart — a ensuite refusé de fournir à son chef la justification qu'il lui avait demandée sur cet écart ».

— 3 (TROIS) jours de mise à pied au téléphoniste permanent Gagnon Jonathan n° mle 10.540 pour le motif suivant :

« Le 25 janvier 1964, sous l'influence d'alcool, a négligé ses fonctions de téléphoniste en service de la sécurité, mis en danger la circulation des trains et empêché un service téléphonique convenable ».

— I (UN) jour de mise à pied au chef de train permanent Agbo Théodore n° mle 11.758 pour le motif suivant :

« Par inobservation à l'article 4-10 du R.G., a causé le déraillement de deux TB et l'endommagement d'un fourgon le 10-12-63 à la carrière de Bagbe ».

— 2 (DEUX) jours de mise à pied au chef de train permanent Agbo Théodore n° mle 11.758 pour le motif suivant :

« 1) Usage déplacé des carnets modèle II à la place des billets fixes aux arrêts.

2) Réponse ironique à son chef hiérarchique ».

N° 326-D-MTP-CFT du 29-5-64 — Une punition de sept (7) jours de mise à pied est infligée à M. Comlan Ferdinand, pointeur permanent n° mle 10.350.

échelle E échelon 6 — en service au wharf et phare, pour le motif suivant :

« Faute grave en service ».

M. Comlan est mis à la disposition du service de l'exploitation.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Licenciements

N° 282-D-MTP-CFT du 19-5-64 — M. Koussoukou Marcus, piqueur permanent n° mle 10.343 échelle E échelon 5, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (atelier du wharf) en absence irrégulière depuis le 12-10-63 est licencié de son emploi, pour compter de cette date pour abandon de poste.

En raison du motif de son licenciement (abandon de poste), M. Koussoukou Marcus ne pourra prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé une indemnité compensatrice de congé au prorata du temps de services accomplis depuis son dernier congé.

N° 310-D-MTP-CFT du 25-5-64 — M. Kitti Moïse, facteur permanent mle 10384, échelle E échelon 5, engagé le 10 mars 1954, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (exploitation) est licencié de son emploi pour faute grave en service (détournements de deniers publics commis au guichet de la gare d'Anécho).

En raison du motif de son licenciement, (faute grave) M. Kitti Moïse n'aura droit ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement, ni à l'indemnité compensatrice de congé ; son dernier congé ayant expiré le 4 février 1964.

La présente décision a effet pour compter du 5 février 1964.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-5-64 à la décision n° 52-MTP-CFT du 30-1-64 acceptant démission offerte par un agent permanent.

Au lieu de :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1963 conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14-10-54 la démission de son emploi offerte par le poseur permanent Afanou William, n° mle 10.863, échelle C échelon 9 en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (voie et bâtiments).

Lire :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1964, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14-10-54 la démission de son emploi offerte par le poseur permanent Afanou William,

no mle 10.863 échelle C échelon 9 en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (voie et bâtiments).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Affectation

N° 32-D-MJ du 29-5-64 — M. Alinon Céphas, adjoint administratif stagiaire, qui vient de terminer un stage de trois mois au tribunal de droit moderne de Lomé, est affecté au tribunal coutumier de 1^{re} instance d'Atakpamé en complément d'effectif.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Affectations

N° 60-D-MER-Cond. du 30-5-64 — Le contrôleur permanent des produits 4^e catégorie Tomekpe Gustave, en service à Agbélouvé, est affecté à Palimé (Secteur Commercial).

Le contrôleur permanent des produits 3^e catégorie Mensah Adolphe, en service à Lomé, est affecté à Palimé (Secteur d'Agotimé).

Le contrôleur permanent des produits 3^e catégorie Assignon Joseph, en service à Agou, est affecté au secteur plateau des Kouma-Tomégbé.

Le contrôleur permanent des produits 4^e catégorie Gozo Jean, en service à Lomé, est affecté au secteur Kpélé-Adéta.

Le contrôleur permanent des produits 3^e catégorie Dotse Erasmus, en service à Tsévié, est affecté au secteur Kpimé-Lanvié-Akata.

Le contrôleur permanent des produits 4^e catégorie Akoe Clément, en service à Lomé, est affecté au secteur d'Agotimé.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Aritime Marcel, nouvellement engagé, est affecté à Agou, en remplacement du contrôleur permanent Assignon Joseph.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Koma Robert, en service à Palimé, est affecté au secteur d'Agbada-Klonou.

Le contrôleur permanent des produits 3^e catégorie Tafame Edwin, en service à Tomégbé, est affecté au secteur de Dayes-Sud.

Le contrôleur permanent des produits 4^e catégorie Goumenou Pierre, en service à Amou-Oblo, est affecté au secteur de Dayes-N'digbé.

Le contrôleur permanent des produits 3^e catégorie Dogbe Jean, en service à Nuatja, est affecté à Tomégbé, secteur de Litimé en remplacement du contrôleur permanent Tafame Edwin.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Essiomley Raphaël, nouvellement engagé, est affecté à Tomégbé, secteur de Litimé.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Agble Léon, nouvellement engagé, est affecté à Atakpamé.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Ayaba Théophile, nouvellement engagé, est affecté à Atakpamé, secteur Adélé-Pagala.

Le contrôleur permanent des produits 4^e catégorie Sobo Gabriel, en service à Noépé, est affecté au secteur Akosso-Plaine-Sud.

Le contrôleur permanent des produits 4^e catégorie Kpelly Pierre, en service à Lomé, est affecté au secteur Akosso-Plateau.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Lemou Gerson, nouvellement engagé, est affecté à Agbélouvé, en remplacement du contrôleur permanent Tomekpe Gustave.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Salifou Jérôme, nouvellement engagé, est affecté à Tsévié, en remplacement du contrôleur permanent Dotse Erasmus.

Le contrôleur permanent des produits 4^e catégorie Blivi Linus, en service à Anécho, est affecté à Noépé-Mission-Tové, en remplacement du contrôleur permanent Domingo Albert.

Le contrôleur permanent des produits 4^e catégorie Domingo Albert, en service à Noépé-Mission-Tové, est affecté au secteur d'Anécho-Anfoin-Melly, en remplacement du contrôleur permanent Blivi Linus.

Le dactylographe permanent 2^e catégorie Kangbé-dji Sébénadame, nouvellement engagé, est affecté à Lomé, direction du conditionnement.

Le dactylographe permanent, 2^e catégorie Tafatsé Gervais, nouvellement engagé, est affecté à Lomé, supercontrôle au port.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Mélébou Vincent, nouvellement engagé, est affecté au supercontrôle au port à Lomé, en remplacement du contrôleur permanent Kpelly Pierre.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Ali Tchaa, nouvellement engagé, est affecté au supercontrôle au port à Lomé, en remplacement du contrôleur permanent Mensah Adolphe.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Pana Antoine, nouvellement engagé, est affecté au supercontrôle au port à Lomé, en remplacement du contrôleur permanent Akoé Clément.

Le contrôleur permanent des produits 2^e catégorie Tchandao David, nouvellement engagé, est affecté au supercontrôle au port à Lomé, en remplacement du contrôleur permanent Gozo Jean.

Le contrôleur permanent des produits 5^e catégorie Adjesson Paul, nouvellement rappelé à l'activité, est affecté au supercontrôle au port à Lomé.

Le contrôleur permanent des produits 5^e catégorie Atakpah Evans, nouvellement rappelé à l'activité, est affecté au supercontrôle au port à Lomé.

Le salaire des intéressés continuera à être payé sur le budget général, chapitre 20, article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés.

N° 62-D-MER-SP du 2-6-64 — MM. Amovin Christophe et Attiwoto Emmanuel, agents permanents 2^e catégorie échelle A, respectivement en service à Mandouri (Dapango) et Mango, sont affectés le premier à Anécho et le second à Lomé.

Leur salaire continuera à être imputé sur le chapitre 20, article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagements

N° 52-D-MER-Ag du 19-5-64 — Les agents ci-après désignés sont engagés en qualité de secrétaires de circonscriptions agricoles et classés comme suit:

MM. Amédji Jean-Baptiste, secrétaire 3^e catégorie échelle A

Améhamé K. Emmanuel, secrétaire 3^e catégorie échelle A

Zougbedé A. Emmanuel, secrétaire 2^e catégorie échelle A.

Les intéressés sont mis à la disposition du directeur de l'agriculture.

Leurs traitements sont imputables au budget général, chapitre 20, article 4 en ce qui concerne MM. Amédji Jean et Améhamé Emmanuel et à la caisse de stabilisation des prix du coton en ce qui concerne M. Zougbedé Emmanuel.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 53-D-MER du 19-5-64 — M. Anyadri Prosper, est engagé en qualité de magasinier 2^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (mouvement de la jeunesse pionnière agricole) ferme de Glidji, en remplacement de M. Gaba Emmanuel, démissionnaire.

Son salaire sera imputé sur le chapitre 20, article 9 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 3 mars 1964.

Régularisation de situation administrative

N° 56-D-MER-SP du 20-5-64 — Le salaire mensuel des agents ci-après désignés:

MM. Logossou François Gnakpogbé Mensah, est respectivement porté de 6.177 francs à 8.197 francs, pour compter du 1^{er} mars 1964.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (service des pêches) budget général, chapitre 20, article 8.

MM. Gnakpogbé Mensah et Logossou François rempliront les fonctions d'animateurs des pêches.

N° 57-D-MER-SP du 20-5-64 — Le salaire mensuel de M. Dossou-Yovo Pierre est porté de 6.177 francs à 9.612 francs, pour compter du 1^{er} avril 1964.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (service des pêches) budget général, chapitre 20, article 8.

M. Dossou-Yovo Pierre remplira les fonctions de planton et vagemestre du service des pêches.

Démission

N° 61-D-MER du 1-6-64 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1964, date de cessation de ses fonctions, la démission de son emploi offerte par M. Eklou Natey Stéphan, employé de bureau de 4^e catégorie échelle B, en service à la direction de l'agriculture.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nominations

N° 59-D-MSP du 20-5-64 — M. Quadjovi Christophe, docteur en médecine, médecin ordinaire 4^e échelon, en service au centre national hospitalier de Lomé, est nommé médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement du docteur Jankovitch Tomislav, démissionnaire.

Le traitement du docteur Quadjovi Christophe sera imputé au budget général, chapitre 22, article 6 (AM).

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

N° 70-D-MSP du 28-5-64 — Le Dr. Lawson Amen est nommé provisoirement ordonnateur du budget du centre national hospitalier pendant l'absence de M. Joseph Placca, titulaire du poste.

Sanction disciplinaire

N° 68-D-MSP du 27-5-64 — Un blâme avec inscription au dossier pour « fautes réitérées en service » est infligé à l'infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon M. Dovi Simon, en service à la subdivision sanitaire de Palimé (lutte antipianique).

Radiation

N° 69-D-MSP du 28-5-64 — Les élèves infirmiers, ci-après désignés, qui ne se sont jamais présentés depuis la rentrée le 25 novembre 1963, sont rayés de l'effectif de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, promotion 1963-1965, pour compter du 25 novembre 1963:

Assogba Samuel Tadjao B. Nicolás
Kounou Kokou Gilbert Kouévi Brigitte
Folly Benjamin Sant'Anna Aucayatoulaï

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**Licenciement**

N° 62-D-MEN du 26-5-64 — M. Sevi Paul, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service au cours

complémentaire de Vogan, est licencié de son emploi pour compter du 11 avril 1964, pour faute grave.

M. Sevi ne peut prétendre à aucune indemnité.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Intégrations**

N° 163-MFP du 19-5-64 — Par application des dispositions de l'article 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les instituteurs-adjoints dont les noms suivent titulaires du D.A.P., sont reclassés ainsi qu'il suit dans le cadre des instituteurs de l'enseignement du premier degré :

Nom et Prénoms	Grade et classe actuelle	Nouvelle situation	Ancienneté conservée au 1-1-64
Ayivi Abraham.	inst. adjt. C.E. — indice 1050	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch. indice 1050	1 a
Lawson Grégoire.	inst. adjt. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. indice 1000	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch. indice 1050	néant
Aloutou Maxime.	inst. adjt. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. indice 1000	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch. indice 1050	néant
Johnson Dénis.	inst. adjt. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. indice 950	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 950	6 mois
Koussougbo François.	inst. adjt. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. indice 950	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 950	néant
Noutsougan Ruben.	inst. adjt. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. indice 950	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 950	néant
Osseyi Doh Seth.	inst. adjt. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. indice 950	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 950	néant
Amouzougan Jean.	inst. adjt. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. indice 900	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 950	néant
Kwaku Simon.	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	inst. 2 ^e cl. 2 ^e éch. indice 850	2 a
Kouffo Raphaël.	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	1 a 6 mois
Eteh Benoit.	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	1 a 6 mois
Assiobo Landjéko Martin.	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	1 a 6 mois
Gnassounou Simeon.	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	1 a 6 mois
Agbo Jean.	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	néant
Amouzougan Abalo.	inst. adjt. 2 ^e cl. 2 ^e éch. indice 800	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	néant

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1964 au point de vue de la solde.

N° 164-MFP du 19-5-64 — M. Lawson Christian, ingénieur géologue diplômé de l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie du Togo, en qualité d'ingénieur des mines, géologue 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2), indice 1200 et mis à la disposition du Minis-

tre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général — chapitre 37 — article 4 — paragraphe 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 167-MFP du 23-5-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 18-MFP du 26 janvier 1963 portant admission à la retraite de M. Amoussou Yaovi Bertrand, adjoint-administratif.

M. Amoussou Yaovi Bertrand, adjoint-administratif 1^{re} classe 3^e échelon est rappelé à l'activité et mis en position de détachement auprès de l'ambassade de France au Togo.

N° 171-MFP du 3-6-64 — Les aides-météorologistes du cadre de la République de Côte d'Ivoire dont les noms suivent, rayés des contrôles du personnel de Côte d'Ivoire, sont admis dans les conditions ci-après dans le corps des fonctionnaires de la Météorologie et de l'Aéronautique du Togo :

Nom et Prénoms	Situation dans le cadre de Côte d'Ivoire	Situation dans le cadre du Togo
Nyamaku Eklou Emmanuel.	aide-météorologiste 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. indice 160	agent spécialisé principal 3 ^e éch. indice 630
Balikpo Laurent.	aide-météorologiste 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. indice 150	agent spécialisé principal 2 ^e éch. indice 590
Adjalo Koffi Emmanuel.	aide-météorologiste 2 ^e cl. 4 ^e éch. indice 120	agent spécialisé confirmé 3 ^e éch. indice 510
Foly Kounaké.	aide-météorologiste 2 ^e cl. 4 ^e éch. indice 120	agent spécialisé confirmé 3 ^e éch. indice 510

Les intéressés sont maintenus à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général — chapitre 18 — article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 172-MFP du 3-6-64 — L'intégration de M. Taoeman Georges dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement suivant l'arrêté n° 66-MFP du 20 février 1964 est et demeure annulée.

M. Akpiti Monku Michel, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale en remplacement numérique de M. Taoeman Georges qui n'a pas rejoint son poste d'affectation.

Son traitement sera supporté par le budget général — chapitre 26 — article 7.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 173-MFP du 3-6-64 — Les élèves infirmiers dont les noms suivent titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières (deuxième session), sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la Santé Publique en qualité d'infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) indice 550 :

Koussogbo Prosper	Teko Françoise
Amegadjin Nicodème	Akuesson Lydia
d'Almeida Thérèse	

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la Santé Publique (budget général — chapitre 22 — article 9 — paragraphe 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

N° 174-MFP du 3-6-64 — M. Bento Boniface, infirmier d'élevage de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 160) de Côte d'Ivoire en service détaché au Togo, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement au grade d'infirmier d'élevage principal 3^e échelon (catégorie D) indice 630.

L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 179-MFP du 4-6-64 — Mme Salami Agnès (née Adeoutse), titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme est admise dans le corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) indice 750 et mise à la disposition du ministre de la Santé Publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Affectations

N° 394-D-MFP du 22-5-64 — M. Amoudry Marc, diplômé E.N.A., nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 26 mars 1964, est mis à la disposition du ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (budget général, chapitre 24 — article 9).

N° 418-D-MFP du 3-6-64 — M. Caillaud Pierre, moniteur d'atelier, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 14 mai 1964 est affecté en qualité de professeur au centre de perfectionnement inter-entreprises (budget général, chapitre 37, article 4, paragraphe 3).

N° 425-D-MFP du 4-6-64 — M. Messan-Nouchet Théophile, commis d'administration principal 3^e échelon de retour de stage de perfectionnement aux Etats-Unis d'Amérique, et arrivé à Lomé le 21 mai 1964, est remis à la disposition du ministre de la santé publique.

N° 428-D-MFP du 4-6-64 — M. Derriano Marcel, ingénieur des T.P.E. 3^e échelon, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 7 mai 1964, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

Engagement

N° 409-D-AS-MFP du 26-5-64 — Mme Lawson Constance, couturière, est engagée en qualité d'agent permanent, 1^{re} catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des affaires sociales (chapitre 24, article 8), pour servir dans un centre social.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964).

Rappels d'ancienneté pour services militaires

N° 169-MFP du 25-5-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à chacun des gardiens de la paix dont les noms suivent:

MM. Bitassa Benoît, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 Djoma Djobi, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 Akakpo Robert, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 Lamboni Konabiébé, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 Lakougnon Antoine, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 Kpelinga André, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 Katchame Madaria, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon.

N° 177-MFP du 4-6-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à chacun des préposés du corps des fonctionnaires des douanes dont les noms suivent:

MM. Ayikoué Homékou, préposé 1^{er} échelon
 Kokou Clément, préposé 1^{er} échelon
 Lemon Maske, préposé 1^{er} échelon.

N° 178-MFP du 4-6-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à chacun des préposés du corps des fonctionnaires des douanes ci-après:

MM. Gnakoulamba Alassani, préposé 1^{er} échelon
 Nanta Nama Barthélémy, préposé 1^{er} échelon.

Absence irrégulière

N° 168-MFP du 25-5-64 — Est constatée, pour compter du 15 février 1964, l'absence irrégulière de son poste de M. Lassey Hubert, gardien de la paix de 2^e cl. 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police du Togo.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Lassey n'aura droit à aucun traitement.

Exclusion temporaire

N° 166-MFP du 22-5-64 — M. Agbokou Léonard, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de quatre (4) mois pour faute grave en service, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire, M. Agbokou n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Reprise de service

N° 424-D-MFP du 4-6-64 — Est et demeure rapportée la décision n° 237-MFP du 10 mars 1964, constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Forson Moses, mécanographe contractuel, en service au réseau des chemins de fer du Togo.

Admission à la retraite

N° 165-MFP du 19-5-64 — L'arrêté n° 50-MFP du 9 mars 1960 portant révocation est rapporté à compter du 17 novembre 1962.

M. Johnson Nicolas, commis d'administration principal de 2^e classe du cadre local du Togo, est reclassé dans le nouveau corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon et admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 17 novembre 1962.

N° 170-MFP du 3-6-64 — M. Looky Zakary, agent de maîtrise de 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 15 août 1964.

N° 176-MFP du 3-6-64 — M. Gbényédji Vénance, adjoint-technique principal de 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 24 septembre 1964.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 23-5-64 à la décision n° 91-MFP du 29 janvier 1964 portant passage automatique d'échelon.

C — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif 2^e classe

Supprimer :

1-1-64 — Agbodjan Georges, A.C. néant, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 4-6-64 à la décision n° 155-MFP du 20 février 1964 portant passages automatiques d'échelon

CADRE DES AGENTS DE MAÎTRISE

Chefs de station

Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise 1^{re} classe

Après :

1-1-63 — Ayéboua Christophe, A.C. néant, agent de maîtrise 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Supprimer :

1-1-63 — Lawson Robert, A.C. 6 mois, agent de maîtrise 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4-6-64 à la décision n° 366-MFP du 11 mai 1964 portant passages automatiques d'échelon.

CADRE DES AGENTS DE MAÎTRISE

Au 3^e échelon du grade d'agent de maîtrise principal

Contremaîtres

Supprimer :

1-1-64 — Degan Simon, A.C. néant, contremaître principal 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent de maîtrise de 2^e classe
Surveillants

1-1-64 — Atakati François, A.C. néant, surveillant 2^e classe 3^e échelon.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Facteurs

Après :

1-1-64 Yéklé Charles, A.C. néant, facteur principal 2^e échelon.

Supprimer :

1-1-64 — Akakpo Emmanuel, A.C. néant, facteur principal 2^e échelon.

RECTIFICATIF du 25-5-64 à l'arrêté n° 95-MFP du 18 mars 1964 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

24 avril 1964

chemin de fer

M. Akouété Mathias, ouvrier principal de 1^{er} échelon.

Lire :

24 avril 1964

chemin de fer

M. Akouété Mathias, ouvrier principal de 2^e échelon.

DIVERS

Désignation de chefs de village

Par décision n° 15-D-CAN du 30-12-63 du chef de la circonscription de Niamtougou — Est reconnue la désignation coutumière des personnes dont les noms suivent comme chefs des villages ci-après désignés :

Canton de Niamtougou

Village Niamtougou : Soussou Sama
Village Koka : Ganda Bamilga
Village Baga : Kabraitchouka Yagassoua
Village Ténéga : Arfa Patrice
Village Yaka : Clobah Joseph
Village Agbandé : Kabassim Batadjali

Canton de Siou

Village Birou : Tanta Marc
Village Borga : Tafinda Djidjawa
Village Padebé : Gnalembe Akolima
Village Hagou : Woma Aboukouka
Village Koukou : Djitéga Katagbé
Village Konfaga : Lama Talaka
Village Wia : Moto Karba

Canton de Pouda

Village Kawa-Haut : Léon Tolma
Village Kawa-Bas : Langoa
Village Bolala : Sondabalou Madogasso
Village Bogawaré : Molou Maratoka

Canton de Massédéna

Village Koumdé : Adji Nawou
Village Tchitchira : Ahuntété N'Gbamé
Village Koré : Gnaba Alphonse.

Canton de Déjalé-Haut

Village Kpaba : Karsa Takassi
Village Houndé-Talada : Madjamba Messi
Village Andjidé : Kanaté Adji
Villages Tchitchidé et Taré : Nambo Tchalo
Village Déjalé-Wia : Koua Adjome

Canton de Déjalé-Bas

Village Amondé : Assimatiné Adamo
Village Ouadé : Tchonté Kpona
Village Tamdé : Karo Kpessou
Village Lao : Kpataré Sadotemba

Canton de Kadjalla

Village Kadjallem : Kpadétou Alété
Village Koutakouta : Kokodé Kayéda
Village Agbassa : Gbékou Korigna
Village Wounte : Atchatchélou Araba
Village Thoré : Tchoké Assorou

Canton d'Alloum

Village Alloum : Gnessa Tossou
Village Kpassidé : Tikando Tio
Village Tagbadé : Woundé Kpanli
Village Anima : Agodé Anissa

Canton de Léon

Village Léon : Yao Payomdom
Village Yaka : Kondom Makadim
Village Agbandé : Poussossim
Village Anima : Akoh Assouma

Les chefs de village ainsi nommés dépendent de l'autorité directe de leur chef de canton respectif.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de réinstallation ou de désignation indiquées par les procès-verbaux.

Il est lancé un avis d'appel d'offres pour la construction d'un dispensaire, d'une école à 4 classe et de 2 logements à Sirka (circonscription de Lama-Kara) et pour l'exécution des travaux de constructions militaires à Lomé (camp de Tokoin et camp des gardes) et dans les centres secondaires de Bjitita, Lama-Kara, Bassari et Sokodé.

Les demandes d'autorisation de participer à cet appel d'offres seront faites en même temps que le dépôt des soumissions suivant les indications données dans le devis-programme.

Des exemplaires du dossier d'appel d'offres comprenant devis-programme, modèle de soumission, cahier des prescriptions spéciales, devis descriptif, cadres des bordereaux de prix A (relatif à Lomé) et B (relatif aux centres secondaires), cadre des détails estimatifs A et B, bordereau du taux normal et courant des salaires et documents graphiques, pourront être remis par le chef de mission du bureau central d'études pour les équipements d'Outre-Mer, B.C.E.O.M., BP. n°358 à Lomé, contre versement de la somme de quinze mille francs cfa (15.000) par dossier complet et un rouleau de papier ozalid.

Chaque exemplaire supplémentaire des cadres des bordereaux des prix A et B et des cadres des devis estimatifs A et B pourra être remis contre la somme de cinq cents francs cfa (500).

Les offres, constituées et présentées comme il est prévu au devis-programme, devront être adressées sous pli cacheté à M. le président de la commission consultative des marchés, palais du gouvernement à Lomé avant 11 heures GMT du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu à 15 heures GMT au palais du gouvernement (salle de réunion de la commission des marchés). Le 8 juillet 1964.

Le dossier peut être consulté dans les bureaux de l'arrondissement des bâtiments, au ministère des travaux publics pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Lomé, le 28-5-64

Le directeur p.i. du service des T.P.

M. Lara

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 4 août 1964, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 94 centiares, connu sous

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Fond d'aide et de coopération
 Convention FAC 7-C-64-P
 Projets: N° 16-ORD-64-VI-P-21
 N° 17-ORD-64-VI-P-19
 N° 18-ORD-64-VI-P-20.

Avis d'appel d'offres pour la construction d'un dispensaire, d'une école et de 2 logements à Sirka et pour des constructions militaires au Togo.

le nom de Pali, et borné au nord par une rue en projet, à l'est et au sud par Herman Yawo Anlovi, à l'ouest par le boulevard circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Coco Michèle Mélanie, sage-femme africaine à Palimé, suivant réquisition du 17 juillet 1963, n° 4593.

Le jeudi 6 août 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avédjé (circonscription administrative d'Akposso) consistant en un terrain rural, non bâti, complanté de caféiers et de cacaoyers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 hectares 20 ares, connu sous le nom de Avédjé-Bénali et borné au nord par Sodjadan, à l'ouest par Mathias Kéthou, au sud et à l'est par Dominique Kanou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dominique Kanou, cultivateur-plantier à Avédjé (circonscription administrative d'Akposso), suivant réquisition du 18 novembre 1963, n° 4626.

Le lundi 20 juillet 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouégan (circonscription administrative d'Anécho) consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de huit ares quatre centiares et borné au nord, à l'ouest et au sud par la collectivité Kouévidjen Ayi Gakplavi, à l'est par la rue du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edoth Anani Gottfried, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 14 décembre 1963, n° 4632.

Le 20 juillet 1964 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togoville (circonscription administrative d'Anécho), consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 76 ares 65 centiares et borné au nord par Aboki Martin Atokou, au sud par le lac Togo, à l'ouest et à l'est par Avlessi Katako, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vincent Akakpo Adjisseku, employé de commerce à Lomé, agissant en qualité de co-propriétaire et mandataire de la collectivité Adjisseku suivant réquisition du 16 décembre 1963, n° 4634.

Le samedi 8 août 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kessi-bo (circonscription administrative de l'Akposso) consistant en un terrain rural, non bâti, complanté de cacaoyers, de caféiers et de cultures vivrières et ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 297ha., 92a 60ca, connu sous le nom de Dzodzi et borné au nord par Adjahossi, Akakpo Afobadi et Ebenezer Gboméno, au sud par Méléko Midia, Noglobonou, Eliás Litsa et Bouka, à l'est par Adjahossi, Adabra, Akakpo Kowuvi

et Clément Apéméya, à l'ouest par la rivière Dzodzi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Amékpor, propriétaire-plantier à Palimé, agissant comme co-propriétaire et mandataire de collectivité suivant réquisition du 18 décembre 1963, n° 4635.

Le lundi 3 août 1964 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (circonscription administrative de Klouto) consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de six ares cinquante centiares (6a 50ca), connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Hlomaschie Adam, à l'est par une rue en projet, au sud par le lot n° 4, à l'ouest par Amégah Benoît, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dogbé Edmond Kokuvi, inspecteur des impôts à Lomé, suivant réquisition du 20 janvier 1964, n° 4642.

Le jeudi 16 juillet 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 ares 24 centiares et borné au nord par la rue Alsace-Lorraine, au sud par Agegee, à l'est par le T. 103 appartenance, au sud par Agegee, à l'est par le T. 103 appartenance au sud-ouest par les héritiers Francis Agegee, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lassey Moses, Adjévi, plantier à Lomé, suivant réquisition du 23 janvier 1964, n° 4644.

Le jeudi 16 juillet 1964 à 10h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5ares 95centiares, connu sous le nom de Togbato et borné au nord par la rue Blagoege prolongée, au sud par des marécages, à l'est par le lot n° 34, à l'ouest par Souka Azango, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nassirou Géraldo, instituteur à Lomé, suivant réquisition du 27 janvier 1964, n° 4645.

Le samedi 18 juillet 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Atakpamé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières d'une contenance de 2 hectares 84 centiares et borné au nord par Norbertus Anthony, au sud par Bezo Doméko, à l'est par Norbertus Anthony, Dégbé Agbéwonou et Ekui Wéta, à l'ouest par Gogonyan Agboli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tékou Jérôme, ouvrier des CFT, à Lomé, suivant réquisition du 31 janvier 1964, n° 4646.

Le mardi 14 juillet 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé; circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières d'une contenance de 3 ares 20 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Adjallé Dadzie, à l'ouest par une rue en projet, au sud par Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tékou Jérôme, ouvrier des CFT, à Lomé, suivant réquisition du 31 janvier 1964, n° 4647.

Le lundi 13 juillet 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 54 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Kouami Tsikpé Aziamon, à l'est par Lucie d'Almeida, à l'ouest par Anoumou Dangbui Aziamon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Placca, inspecteur du travail à Lomé, mandataire du sieur Moise William, suivant réquisition, du 31 janvier 1964, n° 4648.

Le vendredi 14 août 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nuatja, circonscription administrative de Nuatja, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 17 ares 19 centiares, connu sous le nom de Akpafoutamé et borné au nord par la rue Agokoli 1^{er}, au sud, à l'ouest et à l'est par Djadjaglo Koumadi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djadjaglo Emile, opérateur-radio à Lomé, suivant réquisition du 31 janvier 1964, n° 4649.

Le mardi 14 juillet 1964 à 10 heures, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 12 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Mitisso Gavor, au sud par le T.T. 621 (collège St. Joseph), à l'ouest par Agbézoudon Gavor, à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur, Dossou-Yovo Bernard, agent technique hydrologue à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} février 1964, n° 4650.

Le mardi 4 août 1964 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 ares 90 centia-

res, connu sous le nom de Vito-Kodji et borné au nord par Daniel Elessezi, à l'est par la propriété Vito, au sud par la route d'Agou Nyogbo, à l'ouest par Paul Théo Freitas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paulin Jacintho Freitas, propriétaire à Lomé, co-propriétaire agissant au nom et pour le compte, de la collectivité Jacintho Freitas, suivant réquisition du 11 février 1964, n° 4651.

Le mercredi 5 août 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 36 ares 23 centiares, connu sous le nom de Tshinu et borné au nord par la collectivité Ataley, à l'est par Gabriel Koumapley, au sud par la route Palimé Agou-Nyogbo, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paulin Jacintho Freitas, propriétaire à Lomé, co-propriétaire agissant au nom et pour le compte de la collectivité Jacintho Freitas, suivant réquisition du 11 février 1964, n° 4652.

Le lundi 13 juillet 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de trois ares soixante cinq centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Vovo Michel, à l'est par Messan Tossou Louis, au sud par une rue en projet, à l'ouest par Pedanou Kossi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayika Antoine, commis à la BAO, à Lomé, suivant réquisition du 18 février 1964, n° 4653.

Le mardi 4 août 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de cinq ares sept centiares (5a 07ca), connu sous le nom de Atakpamékondji et borné au nord par Dougblo Dogboé, à l'est par un passage de 8 mètres, au sud par Robert Dougblo, à l'ouest par Joseph Todi Adjaho, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marguerite Eya Setsonawo, cultivatrice à Kpélé-Govié, suivant réquisition du 24 février 1964, n° 4654.

Le mercredi 15 juillet 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (circonscription administrative de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de quatre ares vingt quatre centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Joseph Dadzie, à l'est par Kloutsé Adamah, au sud par une rue en projet, à l'ouest par

Amuzu Grégoire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Solahoué Dagbédji Joseph, employé de commerce à la CICA-Monoprix à Lomé, suivant réquisition du 26 février 1964, n° 4655.

Le mercredi 15 juillet 1964 à 9 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de dix ares (10a), connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Joseph Adjallé, à l'est et au sud par des rues en projet, à l'ouest par Pauline Chapali, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Agnès Comlan (née Boccovi), sage-femme principale à Lomé, suivant réquisition du 27 février 1964, n° 4656.

Le vendredi 17 juillet 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Anfamé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 16 ares 43 centiares et borné au nord par la collectivité Kayakoyo, au sud par Semenyo Agbebiassey, à l'est par Mathias Kouami Kpochié, à l'ouest par Adlan Etu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Clément Kokou Amégblé, dessinateur à la direction des

T.P. à Lomé, suivant réquisition du 28 février 1964, n° 4657.

Le conservateur de la propriété foncière
E.K. Dogbe

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 6.354 R.T. appartenant à M. Edjémou Soumanou.

(Pour première insertion)

Conformément à l'article 99 au décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte des titres fonciers Nos 4804 et 3181 du territoire du Togo appartenant à Mme Eunice Akossiwoa Galley Adabunu, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé.

(Pour première insertion)

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 2862 du territoire du Togo appartenant à Mme Kayi Kangni Cathérine.

(Pour première insertion)

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1964

(en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES en dehors de la zone d'Emission		ENGAGEMENTS A VUE	
— Billets de la zone franc	177.027.332	— Billets et monnaies en circulation	63.183.983.981
— Correspondants en France	1.708.932	— Comptes courants créditeurs	4.587.069.613
— Trésor Français	28.756.682.666	— Banques et Institutions étrangères	150.182.635
FONDS monétaire international	1.727.992.837	— Banques et Institutions financières Ouest-Africaines	457.582.587
DISPONIBILITES dans la zone d'Emission	17.224.353	— Trésors Ouest-Africains	3.662.919.323
EFFETS escomptés (1)	37.263.016.973	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	316.385.018
EFFETS pris en pension	1.211.000.000	— Transferts à exécuter	237.995.571
AVANCES à court terme	—	CAPITAL et réserves	2.854.000.000
TRESORS nationaux découverts en compte courant	489.000.000	TRESORS nationaux, dépôts spéciaux	8.173.172.368
TITRES de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.977.487.592	COMPTES d'ordre et divers	1.907.442.892
TRESORS nationaux, placements effectués pour leur compte	8.173.172.368		
COMPTES d'ordre et divers	1.149.351.372		
	80.943.664.425		80.943.664.425

(1) dont : Obligations cautionnées 344.000.000
Effets à moyen terme 2.543.622.167
sur autorisation en cours de 5.899.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1964

(en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES en dehors de la zone d'Emission		ENGAGEMENTS A VUE	
— Billets de la zone franc	205.565.908	— Billets et monnaies en circulation	59.826.436.381
— Correspondants en France	7.867.056	— Comptes courants créditeurs	4.374.923.122
— Trésor Français	28.469.774.107	— Banques et Institutions étrangères	192.830.250
FONDS monétaire international	1.727.992.837	— Banques et Institutions financières Ouest-Africaines	470.035.741
DISPONIBILITES dans la zone d'Emission	34.244.252	— Trésors Ouest-Africains	3.511.101.955
EFFETS escomptés (1)	34.775.718.747	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	200.955.176
EFFETS pris en pension	867.000.000	— Transferts à exécuter	336.506.910
AVANCES à court terme	—	CAPITAL et réserves	2.854.000.000
TRESORS nationaux découverts en compte courant	143.000.000	TRESORS nationaux, dépôts spéciaux	8.464.247.833
TITRES de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.993.419.512	COMPTES d'ordre et divers	1.984.536.825
TRESORS nationaux, placements effectués pour leur compte	8.464.247.833		
COMPTES d'ordre et divers	1.151.820.819		
	77.840.651.071		77.840.651.071
(1) dont : Obligations cautionnées	274.000.000	Le Directeur général, R. JULIENNE	
Effets à moyen terme	2.690.016.959		
sur autorisation en cours de	5.873.000.000		

